



MEMOIRE

**LES ENJEUX GÉOPOLITIQUES DU MAINTIEN DE
LA PAIX**

AISP / SPIA

MASTER 1 SCIENCES ÉCONOMIQUES ET
SOCIALES

Remerciements

Avant tout, je souhaiterais remercier Monsieur Laurent ATTAR-BAYROU qui m'a donné l'opportunité de travailler au sein de l'Association Internationale des Soldats de la Paix et de développer des compétences par une participation active aux programmes et activités de l'association.

De même, je voudrais souligner le rôle non négligeable qu'ont joué les stagiaires et les bénévoles de l'association qui ont participé au bon déroulement de mon stage et ont fait de cette expérience professionnelle, un apport considérable.

Enfin, j'aimerais attirer sur l'attention sur le soutien indéfectible de mes proches qui m'ont accompagné et conseillé tout au long de ces deux mois.



Liste des acronymes

- AISP/SPIA : Association Internationale des Soldats de la Paix
- FINUL : Force Intermédiaire des Nations Unies au Liban
- FISNUA : Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
- FNUOD : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant
- FORPRONU : Force de Protection des Nations Unies
- MINUAD : Opération Hybride UA/ONU au Darfour
- MINUJUSTH : Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti
- MINURSO : Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
- MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
- MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
- MINUSS : Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
- MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
- OIP : Opération d'Imposition de la Paix
- ONU : Organisation des Nations Unies
- ONUC : Opération des Nations Unies au Congo
- ONUMOZ : Opération des Nations Unies au Mozambique
- ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie
- ONUST : Organisme de l'ONU chargé de la surveillance de la trêve en Palestine
- OMP : Opérations de Maintien de la Paix
- OPEX : Opérations extérieures
- UNFICYP : Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
- UNMIK : Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
- UNMOGIP : Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Liste des abréviations

- CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies
- R2P : Responsabilité de protéger



Table des matières

Introduction.....	6
1. La Conseil de Sécurité, pierre angulaire des Nations unies	10
1.1. L'origine des Nations unies	10
1.2. Les fondements du Conseil de Sécurité	11
1.3. Le droit de veto, une prérogative propre aux membres permanents	13
1.4. Exemple d'une situation de blocage induite par une utilisation exacerbée du droit de veto 14	
2. Les opérations de maintien de la paix, organe subsidiaire du Conseil de Sécurité	16
2.1. Historique des opérations de maintien de la paix.....	16
2.1.1. De la Société des Nations à l'Organisation des Nations unies	16
2.1.2. Une pratique non réglementée par la Charte des Nations unies.....	18
2.2. Nomenclature des opérations de maintien de la paix	19
2.3. Des contributions inégales sources de tension.....	20
3. Financements des opérations de maintien de la paix, quelles implications ?	23
3.1. La création du budget du maintien de la paix.....	23
3.2. Politisation des questions financières	24
3.3. Le financement du maintien de la paix, un levier pour imposer sa politique.....	25
3.3.1. Des crises financières provoquées	25
3.3.2. Une concentration des aires géographiques concernées par les OMP	25
4. Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : légitimer les OMP.....	28
4.1. Renforcement des principes de base	28
4.1.1. Agenda pour la paix (1992)	28
4.1.2. Un monde plus sûr, notre affaire à tous	30
4.1.3. La doctrine Capstone (2008)	31
4.2. Controverse autour de la responsabilité de protéger.....	32
4.2.1. Le travail du CIISE	32
4.2.2. Changement de terminologie.....	33
4.2.3. Les cas d'application du R2P.....	34
5. Une réforme nécessaire	35
5.1. Le Conseil de Sécurité, une instance inadaptée au contexte international.....	35
5.1.1. L'élargissement du Conseil de Sécurité.....	36
5.1.2. Pour un nouveau consensus.....	38
5.2. Refonder la représentativité du Conseil, à l'image du nouvel ordre mondial	39
5.2.1. La promotion des Etats africains	39
5.2.2. L'hostilité à l'égard de la création de nouveaux sièges.....	40

5.2.3. Une réforme qui peine à se mettre en place	40
Éléments conclusifs	42
Annexes	44
Bibliographie.....	49



Introduction

« L'action humanitaire, comme l'aide publique au développement, sera, à partir de la fin des années 1990, dans le discours comme dans la politique des grands donateurs, intégrée de façon croissante à une action en faveur de la paix et de la sécurité »¹. Ici, Le Coconnier Marie-Laure et Pommier Bruno évoque le processus évolutif de l'action humanitaire qui a, désormais, une perspective plus englobante. En effet, celle-ci s'intègre dans une logique plus large défendue par les Nations unies, et, notamment le Conseil de Sécurité.

A la suite de l'effondrement du bloc soviétique au début des années 1990, le Conseil de Sécurité, un des principaux organes de l'ONU, a pu remplir de manière effective les fonctions pour lesquelles il avait été créé. Depuis sa création, l'instance internationale a dû faire face à de constants blocages. Dès 1946, l'ex-URSS fit un usage assidu de son droit de veto, parfois pour exprimer ses intérêts personnels, parfois simplement pour appuyer sa guerre par pays interposés avec les Etats-Unis. A la fin du 20^{ème} siècle, le Conseil de Sécurité a développé de façon accrue les opérations de maintien de la paix à travers le monde afin d'apporter la paix et la sécurité internationales. Ces interventions armées sont complexes et ont pour ambition d'apporter une aide humanitaire multidimensionnelle. De cette manière, l'action humanitaire apparaît comme un outil et un soutien à ces opérations, et, ces dernières, par la multiplicité de leurs objectifs, ont pour objectif d'assurer la pérennité et la continuité des impacts et effets induits par cette même aide humanitaire. De même, en créant les conditions de la stabilité au sein d'une région en proie à des affrontements, les interventions humanitaires armées rendent possible le processus de reconstruction.

Toutefois, ces OMP posent de nombreux problèmes de légitimité auprès des pays récipiendaires et des observateurs externes. En effet, elles doivent respecter les trois piliers qui sont le consentement des parties, l'impartialité et le non recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat². Leur respect est essentiel car ils fondent la crédibilité des mandats et résolutions promulgués par le Conseil de Sécurité et les confortent dans leurs décisions. Or, dans les relations internationales, la marge de manœuvre est souvent limitée pour les instigateurs de ces interventions, et il n'est pas rare qu'ils soient critiqués pour leur prise de distance à l'égard de ces principes, « La notion d'humanitaire s'est brouillée et diluée au rythme des multiples interventions armées étrangères auxquelles elle s'est trouvée associée, au nom de l'approche globale et intégrée.

¹ Marie-Laure Le Coconnier et Bruno Pommier. « Chapitre I - L'action humanitaire et les transformations de l'environnement géopolitique mondial », dans : Marie-Laure Le Coconnier éd., *L'action humanitaire*. Presses Universitaires de France, 2017, pp. 5-19.

² Département des opérations de la paix et Département de l'appui aux missions, « Doctrine Capstone : Opérations de maintien de la paix, principes et orientations », 2008.



L'interaction de paramètres culturels et religieux complexes, la nature transversale et sans frontières des actes de terrorisme et des mesures mises en œuvre pour les contrer ont pour effet de rendre très difficile la définition d'un agenda humanitaire distinct de celui de la politique internationale en général³ ».

Ce problème de crédibilité et de légitimité de l'intervention humanitaire a été posé par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « est-ce que la présence des motivations politiques remet en cause la légitimité de l'intervention ? Il est un principe qui semble mieux correspondre à la réalité des relations internationales : celui de la cohérence (*consistency*) ou non-contradiction, qui pose que les motivations politiques sont acceptables si, et seulement si, elles ne sont pas contradictoires avec le but humanitaire. Les intérêts politiques de l'État intervenant ne constituent pas un problème en eux-mêmes s'ils coïncident avec le but humanitaire de l'intervention⁴ ». Pour lui, il est évident que toute intervention cache des motifs politiques et des intérêts nationaux, et ceux-ci ne sont pas un obstacle à l'établissement d'une aide humanitaire. Bien au contraire, l'existence d'intrications politiques autour d'un conflit profite à l'action humanitaire puisque cette dernière existe grâce à ces intérêts. Ceci nous mène à une nouvelle interrogation, « comment concilier l'égoïsme de l'État intervenant et l'altruisme du geste humanitaire ? Une intervention par définition intéressée et une visée par définition désintéressée ?⁵ ». Autrement dit, qu'en est-il de la non sélectivité ? Si les ambitions des Etats servent l'action humanitaire, elles la desservent également puisque les territoires en proie à des affrontement qui ne concentrent pas d'enjeux géopolitiques ou géostratégiques, peuvent susciter l'émoi des ONG humanitaire sans qu'il y ait pour autant une intervention armée.

L'ensemble de ces interrogations se concentrent autour d'une problématique plus générale et à laquelle nous allons proposer une amorce de réponse : quels sont les enjeux géopolitiques et géostratégiques des opérations de maintien de la paix ? S'agissant d'un sujet très large, seulement quelques points de vue vont être abordés. Ainsi, les écrits qui suivent ne prétendent à aucune exhaustivité. Ils soulèvent certains questionnements et poussent à la réflexion sur des thématiques contemporaines et sujettes à des antinomies.

³ Marie-Laure Le Coconnier et Bruno Pommier. « Chapitre I - L'action humanitaire et les transformations de l'environnement géopolitique mondial », dans : Marie-Laure Le Coconnier éd., *L'action humanitaire*. Presses Universitaires de France, 2017, p.15.

⁴ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer. « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée », *Critique internationale*, vol. 39, no. 2, 2008, p.169.

⁵ *Ibidem*, p.162.



Les relations internationales sont une discipline née au lendemain de la Première Guerre Mondiale afin d'apporter un nouvel angle de lecture et expliquer les causes à l'origine des conflits armés. Il est difficile d'en avoir une appréhension globale, surtout dans le monde complexifié d'aujourd'hui.

En étudiant les enjeux géopolitiques du maintien de la paix, nous allons présenter les liens établis entre la géographie des territoires, les implications politiques et la communauté internationale. Trois thématiques doivent être abordées dans une telle analyse, selon Stéphane Rosière, « l'étude des dynamiques territoriales, celle des acteurs et des enjeux qui les motivent »⁶. Ici, les territoires concernés sont ceux impliquant des opérations de maintien de la paix. Pour comprendre les implications géopolitiques et géostratégiques de ces dernières, on va devoir, dans une première partie, retourner aux origines de celles-ci et dresser un historique. De même, on ne peut pas aborder ce thème sans proposer une analyse du Conseil de Sécurité, corps décisionnel majeur. Dans une seconde partie, on va traiter des opérations de maintien de la paix en proposant un état des lieux mais également des pistes de réflexions sur les enjeux géostratégiques qui les entourent. Dans un troisième point, nous aborderons les enjeux financiers qui structurent les décisions relatives au maintien de la paix. Dans une quatrième partie, sera examinée l'effort de légitimation des opérations de maintien de la paix par la publication de multiples travaux posant les bases de la doctrine mais aussi par le principe d'ingérence remplacé plus tard par celui de responsabilité de protéger. Enfin, dans une dernière partie, nous allons nous intéresser au mouvement de réforme du Conseil de Sécurité afin de limiter ses dérives et d'étendre ses capacités et ses centres d'intérêts.

Les OMP impliquent de nombreux enjeux qu'il convient de définir et d'approfondir. En effet, la simple définition des OMP peut être qualifiée d'oxymore par ses détracteurs puisqu'il s'agit d'interventions humanitaires militaires ayant pour but de stabiliser une situation de crise et de favoriser le maintien de la paix. Ces dernières mobilisent des avis contrastés et impliquent des dimensions multiples qui complexifient leur analyse.

Afin d'en avoir une meilleure appréhension, voici la définition de l'intervention humanitaire armée selon Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « elle est généralement comprise comme l'intervention militaire en territoire étranger d'un État ou d'un groupe d'États dans le but de prévenir ou de faire cesser des violations graves et massives des droits fondamentaux touchant des individus

⁶ Stéphane Rosière. « Géographie politique, géopolitique et géostratégie : distinctions opératoires », Dans : *L'information géographique*, volume 65, n°1, 2001. pp. 37.



qui ne sont pas des nationaux de l'État (ou des États) intervenant(s), et ce sans l'autorisation de l'État cible dans lequel ont lieu ces violations. Il s'agit bien entendu d'un problème classique en éthique des relations internationales mais, malgré l'abondance des travaux qui portent sur ce sujet, un aspect en particulier des recherches reste décevant : la question de l'interférence du politique dans l'éthique de l'intervention humanitaire »⁷. A lui seul, ce paragraphe représente le fil conducteur du présent mémoire. Il s'agit bien de montrer les diverses intrications politiques et géostratégiques qui supplantent, parfois, la souveraineté d'un Etat qui a été jugé en situation de crise par le Conseil de Sécurité des Nations unies. Ce problème est abordé à de multiples reprises par les pays récipiendaires de l'aide humanitaire. Ces derniers demandent la non-imposition, la non sélectivité et la non politisation des actions menées par le CSNU afin d'éviter la stigmatisation de certains pays qui pourraient voir d'un mauvais œil l'apparition de leurs problèmes internes à l'ordre du jour des discussions.

⁷ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer. « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée », Critique internationale, vol. 39, n°2, 2008, p.161.



1. La Conseil de Sécurité, pierre angulaire des Nations unies

1.1. L'origine des Nations unies

L'Organisation des Nations unies est une institution créée le 24 octobre 1945, dans la continuité de la Société des Nations, lors de la Conférence de San Francisco durant laquelle les représentants de cinquante nations ont ratifié et promulgué la Charte des Nations unies, signée au préalable le 26 juin 1945. Aujourd'hui, elle rassemble cent-quatre-vingt-treize pays membres, seuls le Kosovo, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, le Haut-Karabakh, la République Moldave du Dniestr, la République turque de Chypre du Nord et Taïwan ne sont pas reconnus par l'ONU.

L'institution internationale est composée de différents organes que sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat. C'est le second qui retient notre attention puisqu'il est le bras exécutif des Nations unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son rôle est de premier ordre puisqu'il est à l'origine des interventions armées. Toutes les décisions prises au sein du CSNU sont faites au nom des principes régies par la Charte des Nations unies. Les fondements de cette dernière sont appréhendables à travers son Préambule :

« Nous, peuples des Nations unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et à ces fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à **unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun**, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins en conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations unies » .

Ce texte fondateur pose les bases de ce qui va être le leitmotiv des OMP : les Etats ont le devoir de faire respecter l'ensemble des droits attachés à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948. Dans le cas contraire, c'est à l'institution internationale d'agir, au nom de la communauté internationale. Plus précisément, c'est le CSNU, après délibérations et si la situation l'exige, qui prendra la décision d'une intervention.

1.2. Les fondements du Conseil de Sécurité

Le Chapitre V de la Charte des Nations unies établit l'organisation du Conseil de Sécurité. Ce dernier est composé de cinq membres permanents que sont la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'URSS (remplacée par la Russie après l'effondrement du bloc soviétique), la France et le Royaume-Uni et de dix membres non permanents élus, selon l'art.23, par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, et qui sont actuellement l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Belgique, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, le Koweït, le Pérou, la Pologne, la République Dominicaine. La particularité du CSNU est qu'il est entièrement sous le joug des cinq membres permanents, appelés « permanent five » ou « powerful five », ce qui induit un fort biaisement des décisions prises lors des réunions, « sans complexe, les grandes puissances ont utilisé les privilèges qu'elles s'étaient accordés, parfois pour maintenir et restaurer la paix, parfois aussi pour défendre leurs intérêts »⁸. Le Conseil est doté d'un pouvoir discrétionnaire, autrement dit, ses décisions et actions sont entièrement libres, ce « qui le met en mesure de déterminer quel est le moyen le plus approprié pour répondre à une menace⁹ », à condition de respecter la Charte.

L'art.2 paragraphe 7 de la Charte stipule qu'en aucun cas le CSNU ne peut intervenir dans la politique intérieure d'un pays afin de ne pas porter atteinte à la souveraineté de ce dernier. En effet, l'objet premier du Conseil est d'endiguer les conflits à l'échelle internationale, autrement dit, il doit être le médiateur et l'instigateur de la paix au sein d'un conflit qui opposerait deux ou plusieurs Etats indépendants. Or, cette tendance à traiter des affaires internes se vérifie à travers les interventions entreprises par les Nations unies. Cette tendance trouve son origine dans la modification de la géopolitique des conflits qui sont moins fréquemment interétatiques, et plutôt internes. Le Conseil doit alors adapter ses implications parallèlement à l'évolution des affrontements, conception qui rentre souvent en opposition avec celle des pays récipiendaires non consentent. En effet, c'est un des points de critique du CSNU, car cela touche au droit d'ingérence et de souveraineté d'un côté, et à la responsabilité de protéger d'un autre : deux principes qui seront abordés plus tard. Ceci pose un problème de légitimité au regard des gouvernements indépendants. Les Etats n'aiment pas apparaître dans l'ordre du jour car cela ternie leur image. Un exemple récent est celui du rapport et de l'ouverture d'une enquête qui a pour objectif de rendre compte des violences faites à l'égard des gilets jaunes et de savoir, en outre, si l'on peut parler de répression. Pour le moment, le ministère de

⁸ Jean-Marc de La Sablière, *Le Conseil de Sécurité des Nations unies : ambitions et limites*, 2015, p.73.

⁹ *Ibidem*, *Le Conseil de Sécurité des Nations unies : ambitions et limites*, p.151.

l'intérieur et de la justice ont fourni un rapport d'une vingtaine de pages justifiant l'emploi de la force lors des manifestations¹⁰.

On peut faire une première remarque concernant le roulement des membres non permanents au CSNU. Ceux-ci ne détiennent pas de prérogatives pouvant contraindre le *permanent five* à se soumettre à leur décision. Toutefois, on note que plus d'une soixantaine d'Etats membres de l'ONU n'ont toujours pas été élus puisque certains pays comme l'Allemagne, le Japon ou encore le Brésil ont siégé à des multiples reprises parmi les membres non permanents.

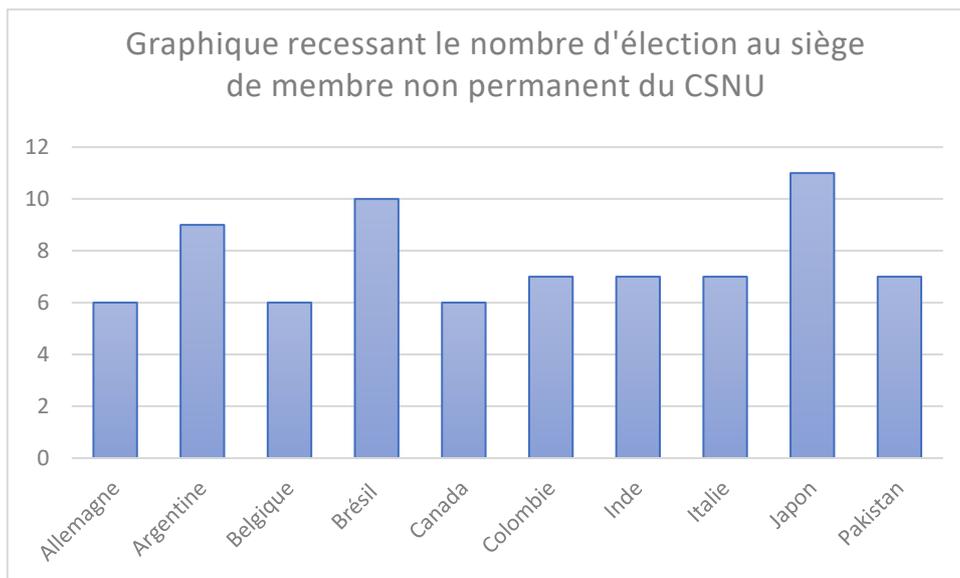


Figure 1 : Graphique recensant le nombre d'élection au siège de membre non permanent du CSNU

La figure 1 recense le nombre d'élection au siège de membre non permanent au CSNU parmi les Etats membres les plus élus. Trois pays se détachent du lot, le Japon, le Brésil et l'Argentine qui ont été élus entre neuf et onze fois. Autrement dit, ces pays ont siégé au CSNU entre dix-huit et vingt-deux ans sur les soixante-quatorze années d'existence du Conseil. On comprend donc qu'aucun roulement entre les Etats membres n'a été prévu. Parmi les dix pays sélectionnés, aucun ne provient du continent africain, ce qui limite sa représentativité au sein du Conseil.

Enfin, le fonctionnement du CSNU dépend entièrement du bon-vouloir des cinq membres permanents. Les décisions qui sont prises lors des réunions ne peuvent être cohérentes que si ces derniers s'entendent et se coordonnent, et donc, par opposition, que si aucun d'entre eux n'oppose son droit de veto. Ce dernier permet aux Etats membres permanents de « bloquer une action mais aussi de garantir, le plus souvent [...] d'être incontournable dans la négociation s'il en a la

¹⁰ Nicolas Chapuis. « Gilets jaunes » : la France rejette les critiques de l'ONU sur l'usage excessif de la force par la police », dans : Le Monde, 24 avril 2019.

détermination »¹¹. Ce système subit de nombreuses critiques et fait de l'objet de multiples propositions de remaniements afin de le rendre moins contraignant pour l'ensemble des pays non permanents. Parmi les suggestions les plus populaires, il y a celles qui plaident pour un élargissement du nombre d'Etats membres permanents et non permanents siégeant au CSNU afin d'en améliorer la représentativité. Toutefois, il faut rappeler que cet organe n'a pas été créé dans ce but-là mais plutôt dans un souci d'efficacité au regard du contexte particulier de l'époque, « afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au CSNU la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le CSNU agit en leur nom¹² ». Cependant, tout au long de la guerre froide, et plus intensément depuis l'effondrement de l'URSS en 1989, cette spécificité du Conseil a été remise en cause¹³.

1.3. Le droit de veto, une prérogative propre aux membres permanents

Les membres du P5 sont dotés d'une puissance à plusieurs échelles, selon Jean-Baptiste Jeangène Vilmer. Premièrement, l'appartenance au Conseil constitue un premier niveau puisque la participation aux prises de décisions attribue une certaine aura et crédibilité dans les relations internationales. Le second niveau concerne la permanence puisqu'il accrédite durablement les pays membres du P5 en leur allouant un statut prioritaire sur celui des membres non-permanents. A ce titre, le P5 subit de nombreuses critiques du fait de son fonctionnement qui s'apparente à une oligarchie. En effet, le pouvoir discrétionnaire du Conseil est concentré entre quelques mains et il est alimenté par le troisième et dernier niveau de puissance attribué par le droit de veto¹⁴.

Plus précisément, le droit de veto pose un problème dès lors que la décision à voter entre en contradiction avec les intérêts et/ou la volonté d'un membre permanent. Grâce à ce pouvoir, l'un des cinq permanents a la capacité de bloquer les négociations et de soumettre le Conseil à sa volonté : les Etats membres non permanents ne peuvent qu'accepter la situation et se conformer à l'exigence de celui-ci s'ils souhaitent voir aboutir les négociations. Cette forte inégalité entre les membres permanents et les membres non permanents est profondément accrue par le droit de veto qui peut rendre encore plus arbitraire les décisions prises au sein du CSNU.

¹¹ *Ibidem*, p.75.

¹² Art.23 de la Charte des Nations Unies, consulté le 11 avril 2019, <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-v/index.html>

¹³ Alexandra Novosseloff. « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », 2006, p.3.

¹⁴ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer. « Le veto, un attribut de la puissance ? Le cas de la France », dans *Le Conseil de sécurité des Nations unies : entre impuissance et toute puissance*, CNRS éditions, 2016, p.285.

Dans la figure 1, on comprend que les décisions étaient bloquées principalement du fait de l'ex-URSS et des Etats-Unis. Ces deux protagonistes de la guerre froide n'ont eu de cesse de se faire obstacle, dans le but de satisfaire leurs propres intérêts. De cette manière, le Conseil de Sécurité était inopérant sur bien des situations, conséquence de la non coopération entre les membres permanents. Notons également que la France et le Royaume-Uni n'ont opposé aucun droit de veto depuis 1990.

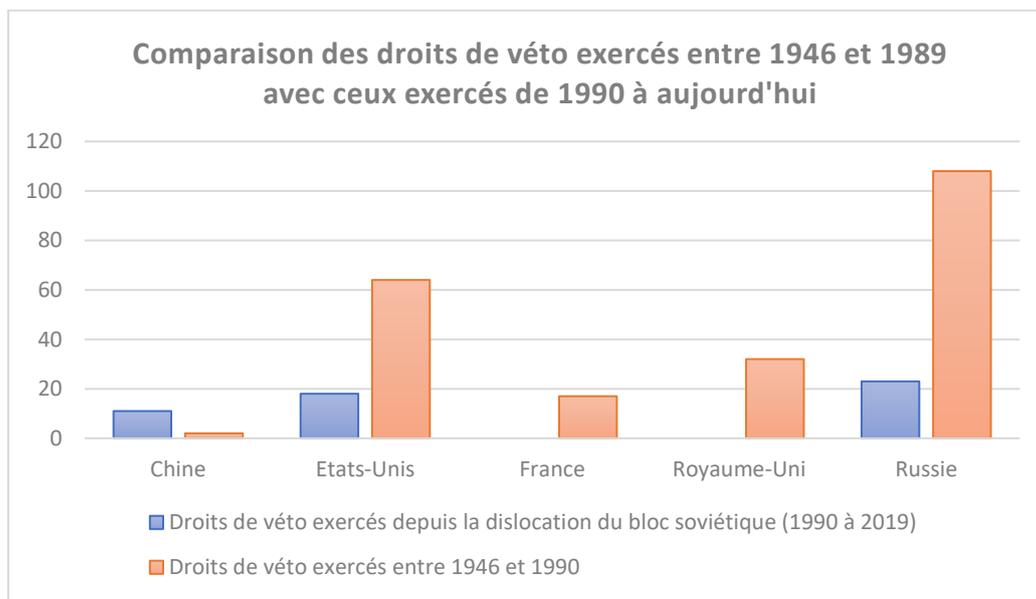


Figure 2 : graphique qui compare l'exercice des droits de veto pendant la guerre froide et après la chute de l'URSS. Données tirées du site des Nations unies et du rapport A/58/47.

1.4. Exemple d'une situation de blocage induite par une utilisation exacerbée du droit de veto

Le dernier vote négatif d'un membre permanent est celui opposé par la Chine et la Russie sur le projet de résolution proposé par les Etats-Unis concernant la situation en République bolivarienne du Venezuela. Mais aussi le vote négatif des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, tous trois opposés au projet de résolution déposé lors de la même session par la Russie.

Selon la première proposition, la situation est devenue inacceptable aux yeux des Etats-Unis, le Conseil de Sécurité doit jouer un rôle dans la mise en place d'élections libres. Mr. Abrams, représentant des Etats-Unis, invite les parties en présence à se positionner contre le régime de Maduro, qui menace la stabilité de la région et donc la sécurité et la paix internationales, et en faveur du gouvernement Guaidó, jugé démocratique. Pourtant, pour Mr. Nebenzia, qui parle au nom de la Russie, ce projet de résolution porte atteinte à la souveraineté du pays, mais également à la bonne entente au sein du Conseil de Sécurité, « leur [les Etats-Unis] préoccupation hypocrite pour la

situation humanitaire dans le pays n'est rien d'autre qu'un prétexte [...] Si cette résolution était adoptée, ce serait la première fois que le Conseil de sécurité limogerait un président d'un pays souverain et en nommerait un autre [...] Le Conseil ne comprend-il vraiment pas que juridiquement, cela est nul et non avenu ? Ceux qui envisagent d'appuyer le projet des États-Unis comprennent-ils qu'ils deviendront complices d'un théâtre juridique de l'absurde ? [...] elle [Les États-Unis] l'a [le projet de résolution] délibérément déposé devant le Conseil pour pouvoir ensuite pointer du doigt ceux qui feraient supposément obstacle au « rétablissement de la démocratie » au Venezuela. Elle détruit maintenant délibérément l'unité du Conseil ¹⁵ ». De même, il plaide pour un accroissement de l'aide humanitaire afin de répondre aux besoins de la population en détresse. Quant à Mr. Wu Haitao, porte-parole de la Chine, le projet de résolution dont il est question serait contraire aux principes régis dans la Charte des Nations unies et « condamne l'ingérence de forces extérieures dans les affaires intérieures du Venezuela et s'oppose à toute intervention militaire au Venezuela ¹⁶ ». Enfin, le troisième et dernier opposant au projet de résolution est l'Afrique du Sud, représenté par Mr. Matjila. Le double projet de résolution qui a été soumis au vote ne facilite pas les négociations, selon ce dernier, « le manque d'unité du Conseil sur cette question élargit les divisions et sape la crédibilité du Conseil et sa capacité à apporter une contribution significative à la résolution de la situation au Venezuela. Idéalement, le Conseil devrait adopter un projet de résolution qui faciliterait un dialogue politique interne ¹⁷ ».

Concernant la seconde proposition, le représentant du Royaume-Uni explique sa décision en plusieurs points, dont le plus intéressant est le suivant « le texte se fondait sur une lecture sélective de la Charte des Nations unies – lecture que nous avons déjà entendue et qui donne lieu à une interprétation tendancieuse des événements qui se déroulent au Venezuela et de son appui au régime de Maduro. Une lecture intégrale de la Charte des Nations unies montrerait que le Conseil de sécurité doit coopérer pour remédier aux souffrances du peuple vénézuélien ¹⁸ ». Ici est révélée une première clé de lecture et de compréhension de l'antagonisme des projets de résolution : l'un appuie un changement de régime et le Président intérimaire Guaidó, l'autre soutient le régime Maduro et un règlement de la politique interne inclusif. Ainsi, la divergence des avis entre les États-Unis et la Russie s'exprime à travers les opposants politiques du Venezuela, tout comme à l'époque de la guerre froide. Prenons note de l'intervention du représentant de la France, Mr. Delattre, « le texte pour lequel nous avons voté reflète non seulement la réalité tragique du Venezuela d'aujourd'hui, mais

¹⁵ Procès-verbal.8476, 25 février 2019, New York, consulté le 17 avril 2019, p.2.

¹⁶ *Id.*, p.4.

¹⁷ *Id.*, p.5.

¹⁸ *Id.*, p.7.

aussi notre engagement à une résolution pacifique et politique de cette crise¹⁹ [...] À l'inverse, le texte présenté par la Russie n'apporte manifestement aucune solution à la crise actuelle. [...] Il agite le spectre de l'invasion étrangère alors que 3,5 millions de migrants et de réfugiés ont quitté le pays et qu'une majorité de la population est plongée dans le dénuement le plus total. Le projet russe n'a pas un mot pour ces dizaines de millions de personnes. Pas une fois n'apparaît le mot « humanitaire » dans ce projet ». Pour conclure sur cette affaire, la réaction du représentant de la République bolivarienne du Venezuela, « nous nous opposons également à ce que l'on continue d'utiliser notre Constitution pour essayer de justifier une intervention coloniale, en appuyant une entité fictive [le Président intérimaire Guaidó] qui n'est pas reconnue par notre droit fondamental²⁰ ».

Ce cas de figure met en évidence les points de critiques soulevés plus haut. Pour éviter les situations de blocage de ce type, il est impératif que les membres permanents de Conseil de Sécurité trouvent un terrain d'attente et dépassent leurs antagonismes afin de faire évoluer leurs engagements pour la paix et la sécurité internationales.

Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression » de la Charte est le plus mobilisé par le CSNU puisqu'il permet de justifier la mise en place d'opérations de maintien de la paix.

2. Les opérations de maintien de la paix, organe subsidiaire du Conseil de Sécurité

Peu de temps après l'institution du Conseil de Sécurité, ce dernier créa un organe subsidiaire dont l'objectif principal était d'organiser la phase opérationnelle des décisions prises à New-York.

2.1. Historique des opérations de maintien de la paix

2.1.1. De la Société des Nations à l'Organisation des Nations unies

Le principe de sécurité collective est le fondement de la Société des Nations et de la Charte des Nations unies de San Francisco. Selon Ronald Hatto, elle « cherche à accentuer l'harmonisation des intérêts et la coopération »²¹. C'est le courant idéaliste libéral des relations internationales qui est à l'origine de ce concept dont l'instauration dépend de sa conformité à certains critères divisibles

¹⁹ *Id*, p.8.

²⁰ *Id*, p.11.

²¹ Ronald, Hatto. *Le maintien de la paix, l'ONU en action*, 2015, p.30.

en deux catégories selon Inis Claude. D'abord, les critères objectifs que sont la distribution équitable de la puissance entre les Etats, le développement d'un cadre légal et le respect des normes et principes. Ensuite, les critères subjectifs que sont l'indivisibilité de la paix, la certitude, l'impartialité et la confiance. On comprend que les critères ne sont pas tous conformes à la réalité, notamment celui concernant la distribution équitable de la puissance entre les Etats, principe qui ne peut subsister dans un monde profondément inégal.

De la même manière, le droit de veto a miné toutes les possibilités d'un réel établissement d'une sécurité collective reposant sur une entière coopération entre les Etats de façon à instituer une conscience collective de la paix et de la sécurité internationales. Cette prérogative constitue un frein manifeste à l'instauration d'une sécurité collective pleine et entière, c'est de cette incapacité à agir selon ce précepte que sont nées les opérations de maintien de la paix.

Selon Ronald Hatto, la méthodologie du maintien de la paix diffère avec celle de la sécurité collective car la première consiste en un « déploiement de contingents légèrement armés et fournis par des petites et moyennes puissances ²²» et repose sur le « consentement » des parties. Quant à la seconde méthode, elle préférera « la dissuasion ou la punition des agresseurs par les grandes puissances militaires ²³», ceci dans le but d'imposer la paix.

Par son incapacité à être réellement appliqué, le principe de sécurité collective s'est trouvé infirmé par la résolution Acheson « Union pour le maintien de la paix » adoptée le 3 novembre 1950 puisqu'elle mentionne explicitement le fait que ce concept n'est pas applicable. Ce dernier apparaît inadapté au contexte international marqué par des tensions inhérentes à la sortie de la Seconde guerre mondiale. Voici un passage de ladite résolution, « est convaincue [l'Assemblée générale], qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés par la Charte des Nations unies (...) ²⁴».

Les premières opérations de maintien de la paix ont vu le jour sous la SDN puisque les premiers contingents navals et terrestres ont été établis par celle-ci dans les régions instables de l'Allemagne durant l'année 1920. Plus d'une décennie plus tard, cent cinquante soldats arborant les

²² Ronald Hatto. *Le maintien de la paix : l'ONU en action*, Armand Colin, 2015, p.39.

²³ Id, p.40.

²⁴ Assemblée générale des Nations unies, « Résolution 377 (V) : Union pour le maintien de la paix » dans *Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission*, 3 novembre 1950.



emblèmes de la SDN ont participé à la médiation et à la résolution pacifique du conflit opposant la Colombie au Pérou à propos de la région de Leticia.

Dans le document A/AC.21/W.18 de l'Assemblée générale du 22 janvier 1948 est reconnu « qu'au lendemain de la Première Guerre mondiale et de nouveau en 1935, il était possible de créer les forces internationales en vue d'aider les commissions internationales à remplir les fonctions qui leur étaient assignées (la tenue de plébiscites dans les régions contestées)²⁵ ». Le présent document présente ensuite les différentes missions instaurées sous l'égide de la SDN dans diverses régions limitrophes à l'Allemagne, en commençant en 1920 par les plébiscites dans le Schleswig, à Allenstein, à Marienwerder, dans le bassin de Klagenfurt, dans la Haute Silésie l'année suivante ainsi qu'une tentative avortée de plébiscite à Vilna en Lituanie, en cause le refus de la traversée des contingents d'un total de 1800 hommes par la Suisse sur son territoire et, enfin, le plébiscite dans le territoire de la Sarre en 1935.

Selon Paul Tavernier, « c'est en 1947 que l'ONU a fait appel, pour la première fois, à du personnel militaire en vue d'une mission d'observation lorsqu'elle a créé la Commission consulaire en Indonésie et la Commission spéciale pour les Balkans ²⁶». Cependant, la première vraie intervention humanitaire armée a eu lieu en 1956 avec la création de la Force d'Urgence des Nations Unies (FUNU) dans le cadre de la crise du canal de Suez. Elle obtient un cessez-le-feu et un retrait des troupes étrangères. En 1958, un premier rapport du Secrétaire général présente les principes de ces opérations, qui revêtent un statut particulier à cause de la nécessaire « neutralité des casques bleus qui ne devaient pas utiliser la force, sauf pour se protéger²⁷ » (principe de légitime défense). Les opérations se sont succédées avec, notamment, la création du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) en 1958, puis de l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) en 1961. Toutefois, le contexte de guerre froide ne fut pas très fertile en OMP car les tentatives de prise de décisions étaient sans cesse bloquées. Ainsi, durant cette période, il a été essentiellement mis en place des forces d'interpositions et d'observations, ceci, jusqu'au début des années 1990.

2.1.2. Une pratique non réglementée par la Charte des Nations unies

D'après Jean-Marc de la Sablière, ancien directeur adjoint de la direction des Nations unies et des organisations internationales, les opérations de maintien de la paix n'ont pas été prévues par la

²⁵ Assemblée générale des Nations unies, *Commission des Nations unies pour la Palestine : précédents concernant la création d'une force internationale*, A/AC.21/W.18, 22 janvier 1948.

²⁶ Paul Tavernier, *Les Casques bleus*, Paris, 1996, p.19.

²⁷ Jean-Marc de la Sablière, *Le Conseil de Sécurité des Nations unies : ambitions et limites*, 2015, p.160.

Charte. Sans être une création *ex nihilo*, elles sont la conséquence logique de la mission dont est incombée le CSNU, conformément à l'art.1 du chapitre 1 de la Charte,

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ²⁸».

Les OMP sont conduites sous l'égide du Secrétariat général, les questions financières, notamment les compensations allouées aux militaires par l'Etat contributeur dont le taux unique est en moyenne de 1428 dollars, sont gérées par l'Assemblée générale. Enfin, le CSNU s'occupe des débats et réflexions autour de la doctrine ainsi que des mandats et des effectifs militaires et policiers accordés pour une mission donnée. La création d'une OMP nécessite neuf voix sur quinze, autrement dit, les cinq Etats membres permanents doivent être en accord ainsi que seulement quatre des dix Etats membres non permanents. Ainsi, la légitimité du mandat peut être remise en cause dès sa promulgation lorsque l'ensemble des avis des membres du CSNU ne fait pas consensus.

2.2. Nomenclature des opérations de maintien de la paix

Il existe trois catégories d'OMP :

- *Les Forces d'observations ou OMP traditionnelles*, dont la première a été créée par le CSNU en avril 1948 avec le Groupe d'observateurs militaires des Nations unies en Inde et au Pakistan. Elles ont un pouvoir limité puisque la plupart du temps leur mission est de faire appliquer et respecter le cessez-le-feu, quelques exemples : l'ONUST, la FINUL et le FNUOD. Principal échec est le rôle joué dans litige opposant l'Erythrée à l'Ethiopie (MINUE) en 1948.
- *Les Forces d'interposition*, qui ont un rôle de stabilisateur et d'endiguement des tensions.
- *Les missions multidimensionnelles*, qui sont, par définition, plus globales et plus complexes. Elles complètent les missions d'observation, notamment par des actions de terrain de protection des civils et d'aide à la reconstruction d'un territoire miné par des affrontements. Elles ont une perspective très large puisqu'elles ont l'ambition de garantir la sécurité et la paix sur un territoire et de l'accompagner sur les plans politiques et administratifs vers la sortie de la crise. Ce soutien peut concerner dans certains cas la conservation du patrimoine, la mise en place d'élections présidentielles... Enfin, lorsque la situation est stabilisée, l'OMP doit mettre en place des sous-opérations qui ont des objets multiples : « le désarmement et la démilitarisation, la lutte contre les violations des Droits de l'Homme, l'assistance électorale

²⁸ Art.1, chapitre 1 de la Charte des Nations unies, consulté le jeudi 11 avril 2019, <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/>

et l'appui à la restauration d'une autorité étatique ²⁹». La figure 2 reprend les différentes étapes d'une mission multidimensionnelle : stabilisation, consolidation de la paix et redressement et développement à long terme.

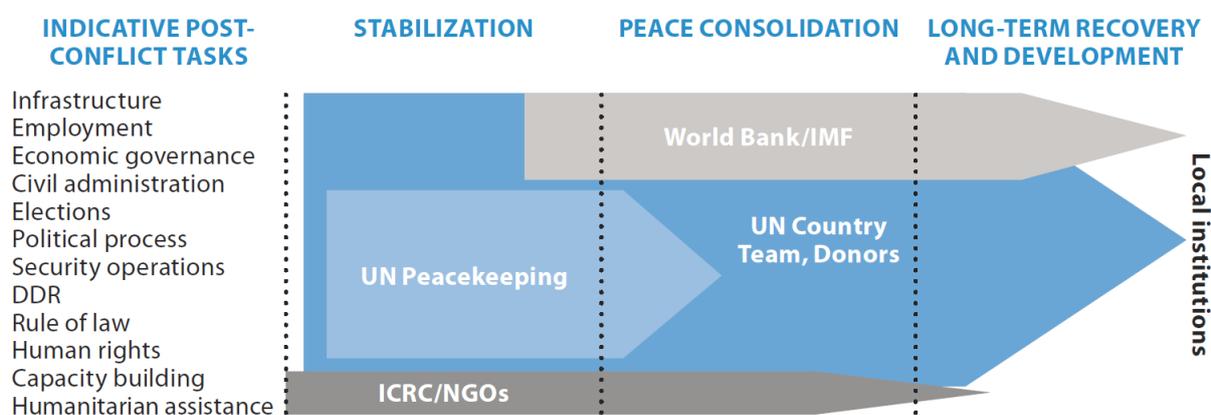


Figure 3 : Schéma tiré de la p.24 de la doctrine Capstone (2008) qui reprend les différentes fonctions et étapes d'une OMP multidimensionnelle

On peut dresser un constat ambivalent de ces OMP, entre échecs et succès³⁰. Celles qui sont qualifiées de succès sont la Namibie, Salvador et Mozambique. Quant à celles qui sont considérées comme des échecs, il y a la Somalie avec l'ONUSOM, le Rwanda et la Bosnie (FORPRONU).

2.3. Des contributions inégales sources de tension

Les missions les plus importantes en cours³¹ sont la MONUSCO en République Démocratique du Congo, la force hybride au Darfour et la FINUL au sud du Liban. Le budget consacré aux OMP est de 6,7 milliards de dollars pour l'année 2018/2019. La France apporte des soutiens à la FINUL, au Mali et à la République centrafricaine, elle représente 6,28% du budget total. Quant aux Etats-Unis, ils abondent les opérations de maintien de la paix à hauteur de 28,47%, la quote-part de la Chine est de 10,29% et celle de la Russie de 3,99%. Les participations sont inégales, ce qui renforce la disparité entre les membres permanents et non permanents mais aussi au sein même des cinq Etats membres permanents. Les pays qui contribuent le plus aux effectifs des casques bleus engagés sur des OMP sont le Pakistan, le Bangladesh, le Népal, l'Inde et l'Union africaine. Plus précisément, en février 2019, les principaux fournisseurs en contingent militaire et policier sont l'Ethiopie, le Bangladesh, le Rwanda, l'Inde, le Népal et le Pakistan. Pourtant ceux-ci ne sont pas des membres permanents et ne

²⁹ Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, « Opérations de maintien de la paix des Nations unies : principes et orientations », 2008, p.28.

³⁰ Annexe 1

³¹ Annexe 2

sont pas en capacité d'imposer leur volonté. Concernant les membres permanents du Conseil de Sécurité, en février 2019, la Chine a fourni 2512 militaires et casques bleus, la France 739, le Royaume-Uni 603, la Russie 841, les Etats-Unis 40. Les Européens contribuent peu car la FORPRONU en Bosnie a laissé un souvenir amer, notamment avec le massacre de Srebrenica.

Sur la figure 3, les effectifs casques bleus des principaux contributeurs sont mis en perspectives avec les effectifs des pays membres permanents du CSNU. On se rend bien compte que la proportion des casques bleus de ces derniers est dérisoire face à celle du Rwanda, de l'Inde ou encore du Pakistan. Ceci s'expliquerait par le fait que les pays membres permanents ne pouvaient pas fournir des effectifs conséquents durant la guerre froide, et cette pratique n'a pas été modifiée depuis. On peut émettre également l'hypothèse selon laquelle la moindre contribution du P5 est liée au fait qu'il était dangereux d'allier pouvoir décisionnel et forcée armée. Il fallait que cette forcée armée onusienne ne soit pas exclusivement sous le contrôle des membres permanents afin d'éviter certaines dérives.

Pour pallier le manque de contribution, ces derniers sont principalement des financeurs. En effet, entre 2015 et 2018, à eux seuls, ils ont financé plus de cinquante pourcents des opérations de maintien de la paix. Or, si ce sont les Etats permanents qui financent les contingents fournis par les Etats membres, est-ce qu'ils ont la possibilité de biaiser le choix des destinataires des OMP ?

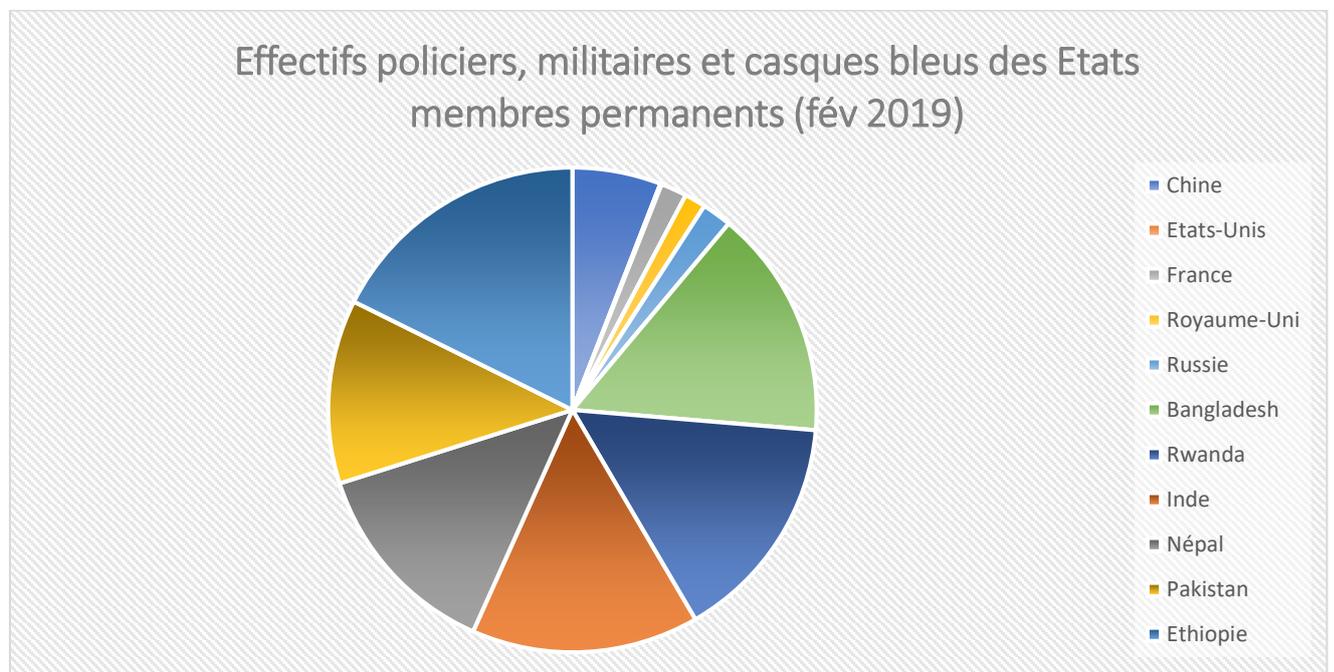


Figure 3: secteur mettant en perspective les contributions des cinq principaux contributeurs en policiers, militaires et casques bleus et les cinq pays membres permanent du CSNU

Plus précisément, 91% des effectifs administrés par la France sont placés à l'UNIFIL, ceux des Etats-Unis sont concentrés respectivement 20% et 35% sur la MINUSCA et MINUSMA, 38% des

effectifs de la Russie sont établis sur la UNMISS, MONUSCO et MINURSO, le Royaume-Uni à 44% sur le UNFICYP et 48% sur le UNMISS et, enfin, les effectifs de la Chine sont principalement absorbés par la UNMISS (51%), quant au reste des effectifs, ils sont plus ou moins équitablement répartis sur la MONUSCO, l'UNIFIL et l'UNAMID.

Concernant les effectifs des principaux contributeurs, on relève les données suivantes : le Bangladesh a distribué ses effectifs entre la MONUSCO, l'UNMISS, la MINUSMA et la MINUSCA. On observe une forte densité de policiers, militaires et casques bleus issus d'Éthiopie dans les rangs de l'UNISFA (59%). De même que pour les effectifs provenant de l'Inde sur la MONUSCO et l'UNMISS, respectivement 45 et 37%. Le Népal a attribué des effectifs équivalents entre plusieurs missions avec une dominante à 32% pour l'UNMISS. 52% des effectifs du Pakistan sont accaparés par la MONUSCO, le reste est partagé entre la MINUSCA et l'UNAMID. Pour terminer, 52% des effectifs du Rwanda sont redirigés vers la MONUSCO.

On identifie le problème suivant : qu'en est-il de l'impartialité, de la non-sélectivité et de la non politisation des effectifs casques bleus envoyés par chaque pays contributeurs ? A travers l'annexe 3, comment expliquer que parmi l'échantillon des dix pays sélectionnés pour des raisons expliquées plus haut, il y ait une distribution des effectifs en faveur de telle ou telle mission ? Pour donner un exemple précis, reprenons le graphique représentant les effectifs des dix pays pour la MINUSMA. On réalise que 88% des contingents fournis par ces mêmes pays pour cette OMP proviennent du Bangladesh. De même, l'UNISFA est à 99,6% approvisionné par des casques bleus issus d'Éthiopie. Ou encore, l'UNSMILL est alimenté à 99,57% par des casques bleus provenant du Népal. On peut nuancer ces chiffres en posant l'hypothèse selon laquelle chaque pays contributeur peut s'investir un peu plus intensément dans certaines opérations. La question qu'il faut se poser serait de savoir si cette sélection se fait de manière objective ou s'il y a des intérêts qui sous-tendent les négociations.

Comment expliquer ces choix ? Sont-ils stratégiques ? Ou sont-ils la conséquence d'un raisonnement logique et impartial ? Qu'en est-il de la non sélectivité ? Est-il possible d'évaluer la répartition du budget des OMP en fonction des différentes opérations ? Comment cela influence-t-il les décisions ?

Il est important de prendre ces chiffres avec précautions puisqu'il s'agit de pourcentages calculés sur la base des dix pays sélectionnés et non pas de l'ensemble des pays fournissant des contingents destinés aux opérations de maintien de la paix. On rappelle que cette sélection a été faite afin de mettre en perspective les contributions des membres permanents avec les plus importantes contributions des membres non permanents. Le but étant de montrer à travers l'analyse



des données les raisons pour lesquelles les contributions sont inégales, mais aussi de comprendre si celles-ci impliquent des critères arbitraires et subjectifs dans les prises de décisions ou si, au contraire, elles permettent d'éviter l'implication des intérêts personnels et donc la sélectivité des OMP.

3. Financements des opérations de maintien de la paix, quelles implications ?

3.1. La création du budget du maintien de la paix

Les opérations de maintien de la paix n'ont pas été prévues par la Charte de San Francisco. L'Assemblée générale a dû innover pour instituer leur financement. En avril 1961, par la résolution 1619 (XV), il a été décidé que les dépenses liées aux missions multidimensionnelles seraient supportées par les Etats membres des Nations unies. Au vu de la déficience de ce système, deux nouvelles résolutions ont été instituées : les résolutions 1731 et 1739 (XVI) qui autorisent un emprunt de 200 millions de dollars. Dans les premières décennies de l'ONU, les dépenses exceptionnelles étaient isolées du budget régulier par la création de comptes indépendants. Une dizaine d'années plus tard, par la résolution 3101 votée en Assemblée générale le 11 décembre 1973, tous les membres devaient contribuer à l'abondement du budget du maintien de la paix nouvellement créé. Quatre catégories de contribution ont été établies, le groupe A recense les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, le groupe B regroupe les pays développés, le groupe C réunit les pays en développement et le groupe D concentre les pays les plus pauvres. Toutefois, en décembre 2000, la résolution A/RES/55/235 détermine un barème des quote parts du budget des OMP égal à celui du budget ordinaire, et les quatre catégories sont remplacées par de nouvelles, au nombre de dix. Ainsi, la contribution de chacun des pays membres est calculée en fonction du PNB moyen par habitant des pays en question. De cette manière, l'ensemble des pays prennent part au financement à hauteur de ce qu'ils sont en capacité de fournir.

De 1990 à 1994, le budget dédié à ces OMP passe de 378,8 millions de dollars à 3,5 milliards de dollars. Pour gérer cet afflux financier important, l'Assemblée générale décide de la création de budgets annuels, examinés par la Cinquième Commission au mois de mai de chaque année, déconnectés des dates de renouvellement de mandat par le Secrétariat général par la résolution 49/223 en mars 1995. En 2015, le budget atteint le montant historique de 8,6 milliards de dollars. Il existe un décalage entre les cycles de crises et les cycles budgétaires, il est difficile de faire coïncider les annualités avec l'urgente nécessité de certaines opérations. La distribution du budget des OMP se fait selon la répartition qui suit : 40% dédié aux dépenses militaires, 20% dédié à la rémunération des



civils, 40% aux dépenses opérationnelles. Cette répartition n'est pas toujours exacte puisque les frais ne sont pas toujours prévisibles, ceci est lié à l'incertitude inhérente aux OMP.

3.2. Politisation des questions financières

Cette problématique est posée par Morgan Larhant dans son article « Les finances de l'ONU. Ou la crise permanente ». Il y décrit la politisation des questions financières et la bipolarisation de la Cinquième Commission à travers laquelle le G77 et les principaux pays contributeurs s'affrontent.

La Cinquième Commission, soit la Commission budgétaire de l'Assemblée générale, sert de « tribune » pour critiquer le Conseil de Sécurité des Nations unies. Des controverses sont souvent soulevées comme le fait que les missions politiques spéciales soient financées par le budget régulier et décidées par le Conseil de Sécurité ou que les pays contributeurs de troupes ne soient pas représentés dans ce même Conseil. En effet, deux blocs semblent s'affronter, le G77 d'un côté et le groupe de Genève de l'autre. Le premier fédère désormais cent trente-quatre Etats dont ceux d'Afrique et d'Amérique latine sont fortement représentés et défend trois principales idées selon Morgan Larhant, « l'égalité souveraineté des Etats : refus de toute négociation en nombre réduit ; méfiance à l'égard du secrétariat ; suspicion à l'égard des contributions volontaires qui seraient un moyen détourné par les Etats membres pour dicter le programme de l'Organisation ³²», mais aussi « l'intergouvernementalisme, les décisions doivent être prises par les Etats membres et aucune intervention extérieure ne doit être acceptée, le rôle du Secrétaire est relégué à celui de simple médiateur » et, enfin « le primat de l'économie sur le politique ». Un problème réside : le groupe de 77 représente la majorité des membres mais il représente une faible proportion dans le budget des OMP mais aussi dans le budget régulier, comment se faire entendre ?

La création du groupe de Genève en 1964 réunit les dix plus gros contributeurs financiers, ceci en réaction à la naissance du G77. Ceux qui en sont à l'origine sont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie, le Japon et les Pays-Bas. Leur revendication est la suivante « croissance nulle des différents budgets », ce qui n'a pas été respecté. De nos jours, le groupe de Genève a été élargi à dix-sept membres donc le Mexique et la Corée du Sud. Toutefois, il n'y a pas de négociations possibles au sein du groupe de Genève, ce qui a poussé certains membres de ce même groupe à organiser des réunions avec un effectif restreint, également connues sous le nom de P3. C'est de ces réunions que sont sorties la plupart des résolutions approuvées par la Cinquième Commission.

³² Morgan Larhant. « Les finances de l'ONU. Ou la crise permanente », Presses de Sciences Po, 2016.



3.3. Le financement du maintien de la paix, un levier pour imposer sa politique

3.3.1. Des crises financières provoquées

En 1986, l'ONU connaît une grave crise financière, initiée par les Etats-Unis et qui ont été suivis par les principaux contributeurs dans le but de reprendre le contrôle sur l'institution. À la suite des négociations qui se sont déroulées sur plusieurs mois, ils obtiennent une nouvelle règle qui rend obligatoire l'obtention d'un consensus avant la prise des décisions par la résolution 41/213. Depuis, ce principe est constamment remis en question car les positions entre le G77 et les dix plus gros contributeurs sont de plus en plus divergentes.

Pour se faire entendre, les Etats-Unis utilisent le système des arriérés, soit une dette échue et qui reste due. Il suspend son apport financier et s'en sert de menace pour faire appliquer ses volontés, c'est pourquoi on connaît la résolution 41/213 sous le nom de « réforme sous contrainte ». Le système des arriérés est un levier par lequel il est possible d'imposer sa politique. Quelques années plus tard, les Etats-Unis avaient cumulé plus d'1,2 milliards d'arriérés en 1996. Le remboursement de cette créance devait se faire moyennant un certain nombre de condition, dont les deux premières ont été appliquées : le respect de la souveraineté américaine, la réforme du barème avec introduction du plafond, réduction contribution américaine à 20%.

3.3.2. Une concentration des aires géographiques concernées par les OMP

Le budget des opérations de maintien de la paix est approuvé par l'Assemblée Générale après consultation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission. Pour l'année 2018/2019, il est de 6,69 milliards de dollars. A titre de comparaison, le budget alloué au ministère des armées de France pour l'année 2018 était de 34,2 milliards d'euros. Dès lors, on comprend que la proportion du financement dédié aux OMP est dérisoire compte tenu des budgets de défense nationaux des pays développés.

D'après la figure 4, les principales opérations bénéficiaires de ce budget sont la MONUSCO et la MINUSS, toutes deux établies en juillet 2010, la MINUSMA, créée en mars 2013 et la MINUSCA, approuvée et mise en place en avril 2013.

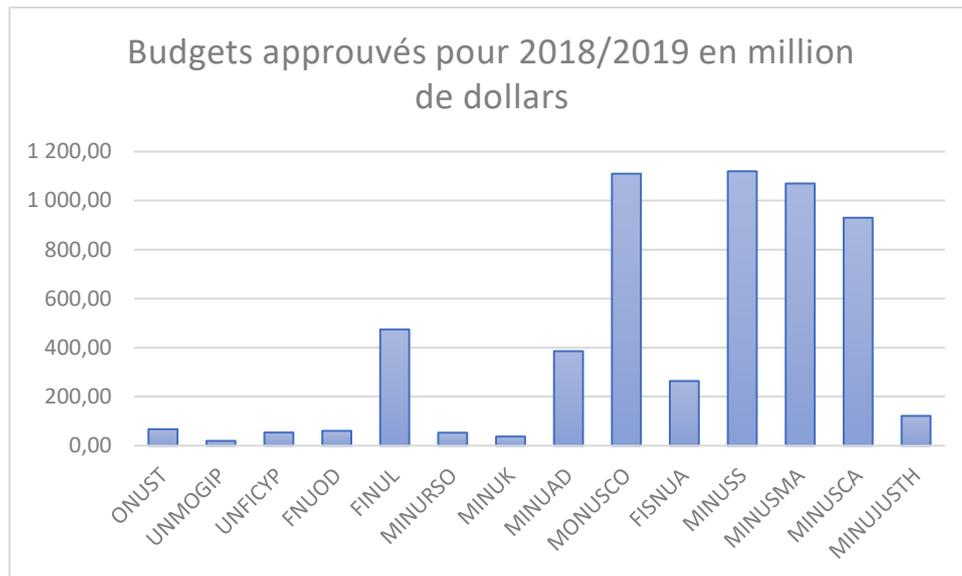


Figure 4 : Budgets approuvés pour 2018/2019 en million et en \$

Avec la figure 5, on voit se dessiner une aire géographique précise derrière ces quatre opérations puisqu'elles concernent toutes un Etat ou une région du continent africain. En effet, ce dernier, et plus précisément l'Afrique centrale, le Mali et le Soudan Sud, concentre plus de quatre milliards de dollars du budget des OMP, soit 63%. Si l'on ajoute la MINUAD, la MINURSO et la FISNUA, on atteint 74% du budget total.



Figure 5 : Carte des Opérations de Maintien de la Paix sur le continent africain



Figure 6 : Concentration d'une partie des opérations de maintien de la paix sur le pourtour oriental de la méditerranée

Une autre aire géographique se dessine avec la figure 6. Dix pourcents du budget total ont été alloués à ce nouvel ensemble composé de l'ONUST, créée en 1948, de la FINUL, constituée en 1978, de la FNUOD, instituée en 1974 et l'UNFICYP mise en place en 1964.

Les trois dernières opérations en cours sont la MINUJUSTH créée en 2017, l'UNMOGIP, qui existe depuis 1949, et la MINUK, constituée en 1999. Elles représentent trois pourcents du budget approuvé par les différentes parties prenantes. Les 13% restant sont alloués entre le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOS) et le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations unies à Brindisi.

Ci-dessous, une dernière carte mettant en perspective l'ensemble des opérations en cours. Elle accroît la visibilité de leur concentration géographique sur le continent africain et au Moyen-Orient.



Figure 7 : Carte qui recense l'ensemble des opérations de maintien de la paix (signalé par des pointeurs bleu foncé) ainsi que les missions de bons offices (signalé par des pointeurs bleu ciel). Données issues du site <https://peacekeeping.un.org/en>

Qu'en est-il de la non sélectivité³³? Au regard de ces éléments, nous serions tentés de dénoncer le non-respect de ce principe de base du maintien de la paix. Il est difficile de se conformer

³³ Michel Fourcher. « La France au Conseil de Sécurité », dans Aquilon, n°13, juin 2014. Concernant les initiatives françaises, on voit se dessiner une « géographie des aires concernées par les résolutions dessine les

à un tel principe lorsque le pouvoir de décision est concentré entre quelques mains. En effet, non seulement les membres permanents sont les décideurs mais ils sont également les instigateurs du maintien de la paix. Autrement dit, c'est de ces derniers que proviennent les projets de résolutions, et c'est entre eux qu'ils se négocient. En regardant la carte des missions en cours on voit se dessiner une géographie des territoires au sein desquels les membres permanents ont des intérêts personnels³⁴. Pour pallier ce problème de sélectivité, il faudrait établir une rotation entre les Etats promoteurs d'une opération de maintien de la paix. De cette manière, le Conseil de Sécurité aurait a traité d'un éventail plus large de propositions et, de cette manière, pourrait montrer sa bonne volonté pour intégrer des considérations extérieures à celles du P5. Cependant, un obstacle réside dans le vote d'une future résolution, si aucun des Etats membres ne voit d'intérêts dans la mise en place d'une OMP, alors, peut-être seraient-ils moins enclins à favoriser sa création. Il n'est pas rare de voir un veto s'abattre sur la table lorsqu'une telle situation se présente, il suffit de voir l'opposition systématique des Etats-Unis aux projets de résolution concernant la Palestine.

4. Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger : légitimer les OMP

4.1. Renforcement des principes de base

Au début du 21^{ème} siècle, des efforts ont été entrepris afin d'éviter de reproduire certaines erreurs. Ceci passe par un renforcement des engagements des Etats membres. Une nouvelle ligne est définie avec la résolution 1327³⁵, en voici quelques extraits « [...] Réaffirmant sa détermination de renforcer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies [...] Décide de donner aux opérations de maintien de la paix des mandats clairs, crédibles et réalisables ».

4.1.1. Agenda pour la paix (1992)

contours d'une sphère d'initiative régionale : du Liban et de la Syrie à l'Afrique centrale en incluant le Libye, le Mali et la République centra-africaine »

³⁴ Alexandra Novosseloff (dir). *Le Conseil de sécurité des Nations unies : entre impuissance et toute puissance*, CNRS éditions, Paris, 2016, p.137 : « Ceci [le projet de résolution] est souvent à l'initiative d'un ou de plusieurs Etats membres permanents, et notamment du « P3 » (les trois pays occidentaux membres permanents du Conseil : Etats-Unis, France et Royaume-Uni) qui rédigent à eux seuls 80% des projets de résolution mis sur la table du Conseil. Leur mobilisation sur des régions particulières du monde est le reflet de leurs intérêts stratégiques et de leurs affinités historiques. Ainsi, la France tient la plume des projets de résolution sur la République démocratique du Congo, le Mali, la Centrafrique, le Sahara occidental, le Liban [...] le Royaume-Uni pour la Sierra Leone, Chypre et le Darfour ; les Etats-Unis, pour la Syrie, le Libéria, le Soudan du sud et Haïti. »

³⁵ Conseil de Sécurité des Nations unies, « Résolution 1327 », S/RES/1327, 2000.



Quelques années avant la résolution 1327, une première tentative de redéfinition du cadre des opérations de maintien de la paix a été proposée lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Présenté par le secrétaire général B. Boutros-Ghali le 17 juin 1992 au Conseil de Sécurité, l'Agenda pour la paix avait pour objectif de renforcer la doctrine sur les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix. Au lendemain de la guerre froide, il est impératif de relancer les principes et actions préalablement établis par la Charte de San Francisco. A la suite des blocages qui ont perduré pendant plusieurs décennies, quel avenir pour la paix et la sécurité internationales ?

Pour raffermir le rôle des Nations unies dans l'institution de la paix et de la sécurité internationale, elles doivent approfondir leur aptitude à intervenir à différents niveaux du conflit. Autrement dit, au sein d'un contexte plus favorable aux échanges et à la solidarité internationale, les Etats intervenants mais aussi les Etats récipiendaires de l'aide onusienne doivent être capables de repérer les conflits avant même qu'ils se déclarent. Ainsi, à travers ce rapport, le secrétaire général Boutros-Ghali reconfigure le cadre du maintien de la paix. Ce dernier a une réalité conceptuelle plus large puisqu'elle englobe la diplomatie préventive, le rétablissement et la consolidation de la paix. En implantant du personnel onusien (militaires, policiers ou civils), le maintien de la paix a pour objectif d'éviter que des différends ne surgissent, et, dans les cas où le conflit est ouvert, éviter que ce dernier ne se propage dans les territoires frontaliers. De même, le maintien de la paix consiste en la médiation des litiges dans le but d'y mettre un terme et dans la perspective d'un rétablissement de la paix. Enfin, la dernière étape cherche à empêcher la reprise des hostilités entre les différentes parties.

A titre d'exemple, pour ce qui est de la diplomatie préventive, Boutros Ghali insiste sur le rôle essentiel que joue la confiance entre les acteurs. Il est primordial de renforcer cette dernière afin de faciliter la circulation des informations et instiguer une forme de coopération à l'échelle d'organismes régionaux. D'une autre manière, l'ancien Secrétaire Général est favorable à l'établissement d'enquêtes de façon à avoir une connaissance accrue des événements, de la structure sociale, ethnique et politique d'une région. Il s'agit d'initier des processus de collecte de l'information en vue d'obtenir une analyse approfondie d'une situation d'instabilités régionales.

L'Agenda pour la paix est le premier rapport établissant les bases du maintien de la paix, qui, rappelons-le, n'apparaît pas au sein de la Charte de San Francisco. Afin de remédier à cette carence doctrinale, B. Boutros Ghali a réalisé un réel effort de définition et de cadrage de l'intervention humanitaire armée.

4.1.2. Un monde plus sûr, notre affaire à tous

Le 2 décembre 2004, un nouveau rapport est produit dans lequel est dressé un état des lieux du maintien de la paix ainsi que des pistes de réflexions sur les obstacles auxquels l'ONU fait face. Dans l'introduction du Secrétaire général, Kofi A. Annan, il indique que le présent rapport « propose une conception plus large de la sécurité collective ³⁶ ». Il est étonnant que ce terme soit réutilisé puisqu'il a été rendu caduc par la direction qu'ont prises les opérations de maintien de la paix. La ligne directrice du rapport est celle de l'instauration « d'une nouvelle sécurité collective » dans le but de raffermir le rôle de l'Etat souverain qui doit agir en collaboration avec la communauté internationale.

Le rapport établit une liste de six menaces qui pèsent sur le monde : les menaces économiques et sociales (pauvreté, environnement, santé...), les conflits interétatiques, les conflits internes, les armes nucléaires, biologiques, radiochimiques et chimiques, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Pour enrayer les problèmes qui portent atteintes à la paix et à la sécurité internationales, il est essentiel de redéfinir le rôle que doit jouer l'ONU au sein de ses interventions armées. C'est pourquoi, le panel de recherche s'est attaché à lister cinq critères à partir desquels doivent se conformer les missions d'intervention : la gravité de la menace, légitimité du motif, dernier ressort, caractère proportionné des moyens et mise en balance des conséquences³⁷.

Dans la partie consacrée à la sécurité collective, il nous est expliqué que les obstacles à son instauration doivent être jugulés afin que ce système puisse être « efficace, efficient et équitable ». Par exemple, il est fait mention de l'impossible conciliation entre souveraineté et droit d'ingérence. Problème auquel le rapport du CIISE tente de répondre et qui est abordé dans la partie suivante. De même, il est également pointé du doigt le fait que le Conseil de Sécurité adopte des positions et des réactions différenciées en fonction de la menace. Pour illustrer ces propos, il est posé l'exemple de la réaction à la suite de l'attentat du 11 septembre 2001, opposable à celle pendant le génocide rwandais en 1994 où la mission n'a été déployée qu'a posteriori.

C'est en relevant les obstacles à la constitution d'un système de sécurité collective que le groupe d'expert soumet à l'Assemblée générale des propositions de réforme du Conseil de Sécurité puisque « les décisions du Conseil manquent bien souvent de cohérence, de force persuasive, et ne répondent pas toujours pleinement aux exigences très réelles de la sécurité des États et des personnes. Mais la solution n'est pas de réduire le Conseil à l'impuissance et à l'inutilité. Il s'agit de

³⁶ Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un monde plus sûr, notre affaire à tous*, 2004, p.1.

³⁷ *Ibidem*, « Un monde plus sûr, notre affaire à tous », p.14-15.



travailler de l'intérieur pour l'améliorer, notamment de la manière que nous proposons dans le présent rapport »³⁸.

De cette manière, le groupe d'expert et le Secrétaire général se place en faveur d'une réforme en profondeur de l'organe exécutif des Nations unies, et, notamment, à son élargissement. De même, il propose la création d'une Commission de consolidation de la paix ainsi qu'un Bureau d'appui de la consolidation de la paix dans l'intention de créer un apport d'information, et un soutien dans les décisions prises par le Conseil.

4.1.3. La doctrine Capstone (2008)

La doctrine Capstone a été publiée par le Département interne des Opérations de Maintien de la Paix et le Département de l'appui aux missions en 2008, « elle constitue la première tentative depuis une décennie de codifier les principales leçons tirées des six dernières décennies de maintien de la paix des Nations unies ³⁹». Ce document rassemble l'ensemble des principes qui constituent le maintien de la paix ainsi qu'une formulation de règles et d'un code de conduite. De la même manière, il propose un renforcement des principes de base en leur donnant une définition claire et concise. Tout d'abord, le consentement des parties, crucial pour le bon fonctionnement d'une OMP, sans lequel une simple opération de maintien de la paix devient une mission d'imposition de la paix. Ensuite, le critère d'impartialité, qui exige de faire la balance entre favoritisme et inaction. Enfin, le non recours à la force sauf en cas de légitime défense implique que l'usage de la force soit fait de manière dissuasive et réfléchie car elle induit de lourdes conséquences. Le rapport étoffe ces trois piliers centraux par d'autres facteurs de réussite que sont la légitimité, la crédibilité et la promotion de l'appropriation nationale et locale.

Cette doctrine place officiellement l'imposition de la paix comme relevant du Chapitre VII et donc légitime cette action puisqu'elle prend sa source dans le texte fondateur. De cette façon, elle propose une définition, « l'imposition de la paix comprend l'application, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, de mesures coercitives, y compris l'usage de la force militaire, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales dans des situations où il a déterminé l'existence d'une menace à la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression. Le Conseil de sécurité peut également se servir, selon les cas, des arrangements régionaux pour mener des actions d'imposition de la paix avec son autorisation »⁴⁰.

³⁸*Ibidem*, « Un monde plus sûr, notre affaire à tous », p.60.

³⁹ Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, « Opérations de maintien de la paix des Nations unies : principes et orientations », 2008, p.6

⁴⁰ *Ibidem*, p.19

Dans le chapitre IV de ces écrits sont relevées les conditions de réussite d'une opération de maintien de la paix, au nombre de quatre. Il faut qu'il y ait une paix à maintenir, autrement dit, pour qu'une opération soit mise en place, il faut qu'il y ait eu une amorce d'engagement des parties en opposition comme la signature d'un engagement de cessez-le-feu. Le second critère est l'engagement positif de la région qui pointe le rôle central des organismes régionaux. Le troisième concerne l'appui total et unanime du CSNU qui ne doit pas renvoyer une image contradictoire de la mission car cela risque de limiter l'impact de celle-ci et de mettre en danger le personnel onusien envoyé sur place. Enfin, il est souligné l'importance d'un mandat clair et réalisable accompagné de ressources adéquates pour ne pas reproduire les erreurs du passé comme lors du massacre de Srebrenica puisque le manque de personnel onusien a empêché la réalisation du mandat qui n'a pas pu protéger la population civile qui se trouvait dans une enclave.

4.2. Controverse autour de la responsabilité de protéger

4.2.1. Le travail du CIISE

En 2000, la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) est créée avec l'aide conjointe du Canada et de fondations privées américaines. De ce groupe de recherche va résulter l'année suivante le rapport intitulé « La Responsabilité de Protéger », qui servira de référence au Document Final publié en 2005 à travers lequel sera promulgué la résolution 60/1 au sein de laquelle les paragraphes 138 et 139 encadrent et légifèrent le « devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes, de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité »⁴¹. Le sujet du premier rapport est précisé dans le paragraphe suivant, « le type d'intervention auquel nous nous intéressons dans le présent rapport désigne des mesures prises contre un Etat ou contre ses dirigeants, sans leur consentement, à des fins qui sont présentées comme étant humanitaires ou protectrices. La forme de loin la plus controversée de ce type d'intervention est militaire, et notre rapport est, par la force des choses, dans une large mesure axée sur ce genre d'action ⁴²». De même, « dans ce contexte, le défi consiste à définir les tactiques et les stratégies d'intervention militaire propres à combler le vide qui existe actuellement entre des conceptions périmées du maintien de la paix et des opérations militaires à grande échelle qui peuvent avoir des répercussions délétères sur les civils »⁴³.

⁴¹ Assemblée générale, *Document Final du Sommet mondial*, 2005, p.33.

⁴² CIISE, « La responsabilité de protéger », Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p.18.

⁴³ *Ibidem*, p.21.



Ici, il est fait référence au sujet controversé de l'imposition de la paix. Dans quelle mesure un tel principe est soutenable ? La frontière entre le maintien de la paix et l'imposition de la paix est perméable, mais il existe un critère pour les différencier : le consentement des Etats. Dans la Charte des Nations unies, il est interdit de délivrer un mandat et de procéder à une intervention sur un territoire souverain sans l'accord préalable du gouvernement en question, sauf dans le cas de mesures coercitives.

Le principe R2P permet au CSNU de détourner l'objet premier des opérations de maintien de la paix, c'est-à-dire la médiation des conflits internationaux par la promotion de la paix et de la sécurité internationales. En effet, avec l'institution du principe R2P, les Etats membres du Conseil ont l'obligation d'intervenir et de substituer le fonctionnement interne d'un Etat, si, et seulement si, celui-ci n'est plus dans la capacité de remplir ses fonctions. Il incombe aux Etats souverains de protéger leur population et d'être les garants de leur sécurité. De même, il est de la responsabilité de la communauté internationale de fournir un soutien aux Etats en difficulté pour faire respecter les droits de l'Homme. Dans le cas échéant, si ce même Etat présente de lourdes défaillances dans la protection de sa population, et si ses institutions ne fonctionnent plus, la communauté internationale se doit d'agir. Pour certains, la mise en place d'un tel principe permet seulement de légitimer les interventions militaires décidées par le CSNU. Pour d'autres, il s'agit de pallier les insuffisances du passé⁴⁴.

4.2.2. Changement de terminologie

Le CIISE explique, au début de son rapport, la raison qui l'a poussé à modifier le vocabulaire désignant les cas d'imposition de la paix par la communauté internationale. Le droit d'ingérence, notion jusqu'alors largement utilisée et largement critiquée, apparaît comme une notion dépassée et inadaptée avec l'ordre mondial actuel. Le groupe d'expert remet en question cette expression pour différentes raisons : elle concentre son attention sur les prétentions des Etats intervenants, elle focalise les débats sur l'acte et ne réfléchit pas aux possibilités ultérieures à l'action militaire. Enfin, en constituant l'intervention armée comme un droit pouvant outrepasser la souveraineté d'un Etat, elle fait du droit d'ingérence, une prérogative supérieure au gouvernement étatique.

C'est en relevant les limites que posent l'utilisation d'une telle formule que le CIISE propose le principe R2P qui répond à certaines exigences. Tout d'abord, elle inclut l'évaluation de la situation

⁴⁴ *Ibidem*, « La responsabilité de protéger », Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p.17, « Pour certains, ces nouvelles interventions annoncent un monde nouveau où les droits de l'homme passent avant la souveraineté des États; pour d'autres, elles ouvrent la voie à un monde où les grandes puissances piétinent allègrement les plus faibles, manipulant le discours de l'humanitarisme et des droits de l'homme ».

des populations démunies et qui nécessitent une intervention extérieure. Ensuite, la plupart du temps, l'intervention se fait dans le cadre d'un partenariat entre les puissances intervenantes et l'Etat souverain. Enfin, ce principe englobe l'ensemble des dimensions de l'aide humanitaire puisque la responsabilité de protéger intègre également la responsabilité de prévenir et la responsabilité de reconstruire⁴⁵.

L'utilisation d'un nouveau vocabulaire a donc permis au CIISE d'établir ses réflexions sur une base plus neutre et plus ciblées sur les impératifs de l'intervention armée.

4.2.3. Les cas d'application du R2P

Le rapport du CIISE établit six critères à partir desquels une intervention sans consentement des parties est constituée : autorité appropriée, juste cause (nettoyage ethnique, génocide, crimes de masse...), bonne intention (limiter souffrances humaines), dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnable⁴⁶.

La première application de ces critères au sein d'une intervention armée a eu lieu en 2011 avec la résolution 1973, qui avait pour objectif de résoudre la crise libyenne, dans laquelle apparaît clairement la responsabilité de la communauté internationale de protéger les civils puisque le régime en place n'honorait pas ce principe qui constitue la base de la souveraineté. Application qui ne fait pas consensus, puisque pour une partie de ses détracteurs, le Conseil de Sécurité aurait profité du mandat pour favoriser un changement de régime, en plus de la protection des civils, ce qui a été dénoncé par les BRICS et la Russie. Voici un passage du rapport du CIISE qui fait écho à ces propos, « le renversement d'un régime n'est pas, en soi, un objectif légitime, encore que le fait d'ôter à un régime sa capacité de nuire à son propre peuple puisse être essentiel pour mener à bien la mission de protection, étant entendu que les mesures nécessaires pour y parvenir varieront d'un cas à l'autre »⁴⁷.

Le principe fait face à une multiplicité des critiques et à l'absence totale de consensus puisque les résolutions qui mobilisent ce répertoire d'action sont constamment rejetées, par le veto notamment. Pour illustrer cela, il suffit de prendre l'exemple des deux résolutions, proposées en 2012, et rejetées par un veto de la Chine et de la Russie, concernant la situation en Syrie et de l'opposition des vetos de la Chine et de la Russie.

⁴⁵ *Ibidem*, « La responsabilité de protéger », Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p.33.

⁴⁶ *Ibidem*, « La responsabilité de protéger », Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p.54.

⁴⁷ *Ibidem*, p.55.

Finalement, deux risques se posent au Conseil de Sécurité. Premièrement, si ce dernier décide de ne pas intervenir, une autorité secondaire pourrait prendre l'initiative d'organiser une intervention qui n'aurait pas nécessairement besoin de répondre aux critères précédemment définis. Et, deuxièmement, si l'intervention organisée par une autorité secondaire est une réussite, alors le Conseil s'expose à des critiques et pourrait voir sa légitimité décroître parallèlement à sa pertinence d'action, « si, à la suite d'une carence du Conseil, une intervention militaire est entreprise par une coalition ponctuelle ou un État agissant individuellement qui, effectivement, respecte pleinement tous les critères que nous avons définis, et si cette intervention est couronnée de succès – et que l'opinion publique mondiale la perçoit comme ayant été réussie –, la stature et la crédibilité de l'ONU elle-même pourraient s'en trouver affectées, sérieusement et durablement »⁴⁸.

C'est au sein de ce mouvement de renouvellement constant de la base doctrinale du maintien de la paix et de son fonctionnement, que se positionne un mouvement plus général de réforme du Conseil de Sécurité des Nations unies.

5. Une réforme nécessaire

5.1. Le Conseil de Sécurité, une instance inadaptée au contexte international

En 2018, le budget des Opérations de Maintien de la Paix est abondé à hauteur de 54,7% par les cinq membres permanents, dont un peu moins d'un tiers par les Etats-Unis. Ceux-ci ont un rôle prééminent dans le fonctionnement et le financement des opérations de maintien de la paix, c'est pourquoi leur participation au budget ordinaire est moindre⁴⁹.

⁴⁸ *Ibidem*, « La responsabilité de protéger », Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p.60.

⁴⁹ Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, 28 déc. 2015.



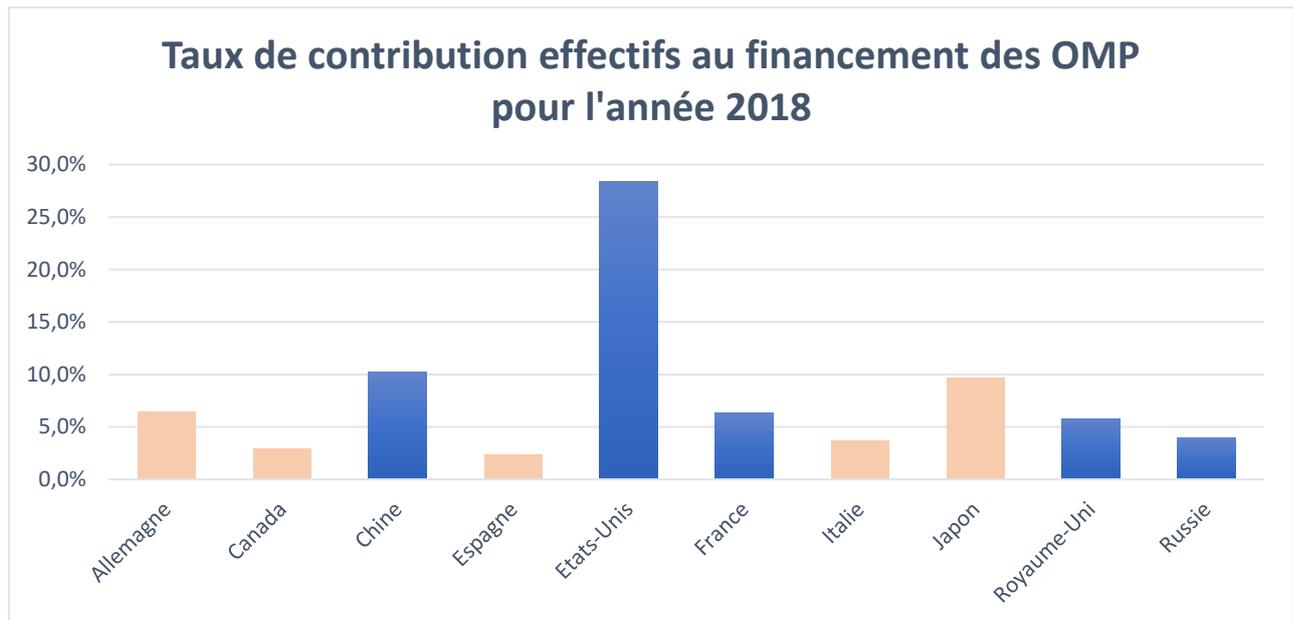


Figure 8 : Taux de contribution effectifs au financement des OMP pour l'année 2018, données tirées du Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale

5.1.1. L'élargissement du Conseil de Sécurité

Dans la figure 8, sont mis en perspective les taux de contribution effectifs au financement des OMP pour l'année 2018. Ce sont les dix plus importants financeurs, dont les cinq pays membres permanents, talonnés par le Japon, l'Allemagne, l'Italie, le Canada et l'Espagne. Les Etats-Unis financent à eux seuls près de 30% du budget des OMP, ce qui rend le bon fonctionnement de celles-ci tributaire de leur participation. La diversification des financements des OMP est primordiale en vue d'une plus grande indépendance de celles-ci. Les taux de financement du Japon et de l'Allemagne sont supérieurs à ceux de la France, du Royaume-Uni et de la Russie : on comprend pourquoi ils réclament une place parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité, à contributions égales, prérogatives équivalentes.

Le Japon et l'Allemagne font partie du G4 avec l'Inde et le Brésil : ils prônent un élargissement du nombre de membres à vingt-cinq dont six sièges permanents sans droit de veto, afin de laisser la prérogative aux cinq états permanents. Tandis que, dans un même souhait d'évolution du CSNU, la France et le Mexique tendent à une révision du droit de veto en interdisant son utilisation lors de massacres, génocides, crime contre l'humanité... Ici, il est fait référence à l'inaction du Conseil au Rwanda et en Syrie, mais aussi lors du massacre de Srebrenica.

Dès lors, on comprend qu'une réforme est nécessaire sinon impérative. Les premières dispositions ont été prises avec la résolution 62 de l'Assemblée générale, sous l'intitulé « Question de la représentation équitable au conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses

membres », et dans laquelle est exprimée le souhait de créer un groupe de travail ayant en vue cet impératif de réforme. Cette même résolution adoptée en 1992 utilise les termes suivants, "Recognizing also the changes international situation [...] Realizing the need to continue the process of revitalization and restructuring of certain organs of the United Nations⁵⁰". La mise en place du groupe de travail était effective l'année suivante.

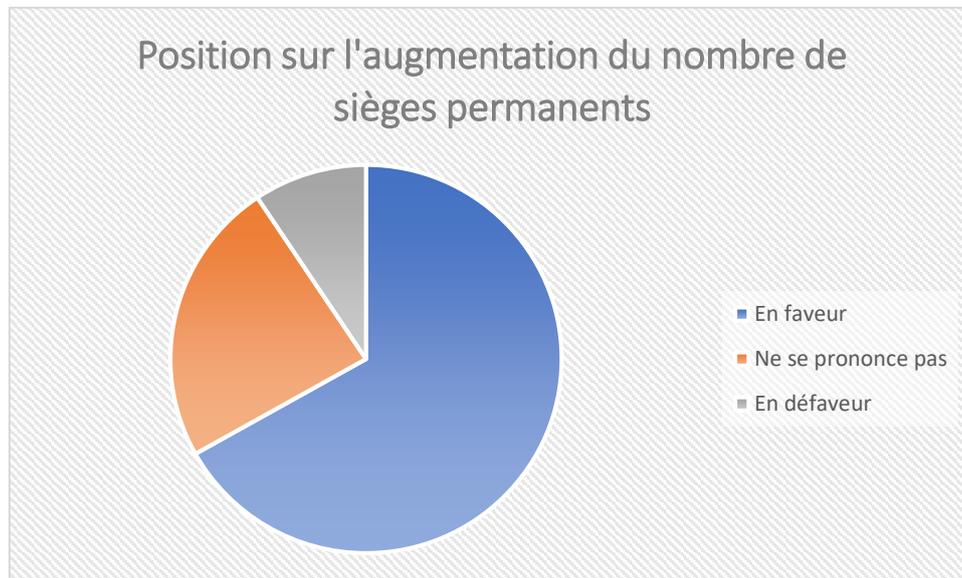


Figure 9 : représentation des différentes positions sur l'augmentation du nombre de sièges permanents (données issues du Center for UN reform education)

The Center for UN reform education a publié un tableau en 2008 qui recense l'ensemble des positions des Etats membres des Nations unies par rapport à la réforme envisagée du Conseil de Sécurité. A partir de ce tableau, et de la figure 9, sur les cent soixante pays interrogés, on recense plus de 67% des pays interrogés largement favorables à l'augmentation du nombre de sièges permanents. On comprend bien qu'il y a une forme de consensus autour de cette idée, et que le Conseil de Sécurité ne peut plus l'ignorer davantage. Toutefois, il ne faut pas ignorer que 9% des répondants se disent défavorable à une telle réforme. Ceux-ci défendent leur position en expliquant que le phénomène de grippage duquel est victime le CSNU ne va pas se résoudre en augmentant le nombre de sièges permanents et, de fait, l'extension du droit de veto à de nouveaux membres. Bien au contraire, ceci pourrait conduire à une véritable paralysie de l'instance internationale.

Ce que propose un groupe appelé « Uni pour le Consensus », composé de plus d'une quarantaine de pays, notamment du Pakistan, de l'Italie et de l'Argentine, c'est la création de sièges non permanents dont la durée de rotation serait plus longue, associée à une meilleure

⁵⁰ Résolution A/RES/47/62, présentée le 11 décembre 1992 et adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1993, consultée le 17/04/2019, <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/WMP%20A%20RES%2047%2062.pdf>

représentativité géographique. Par ailleurs, ils mettent en garde contre l'élargissement du droit de veto à d'autres Etats par peur d'un détournement.

5.1.2. Pour un nouveau consensus

Lors de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale qui eut lieu en septembre 2017, des négociations ont été entreprises afin d'obtenir un consensus sur la réforme à appliquer au Conseil de Sécurité. Plusieurs propositions ont été entendues. L'Union africaine souhaite l'élargissement du CSNU. Ceci passe par l'octroiement de deux sièges permanents et de cinq sièges permanents pour représenter l'Afrique. Le Groupe des Etats arabes a blâmé le droit de veto qu'il qualifie d'arbitraire et qu'il voit comme un outil ayant pour seul but de servir les intérêts des puissances qui le détienne. De plus, il réclame un siège permanent et un autre non permanent. L'ensemble de ces demandes est appuyé par le G4, le groupe L.69 composé de quarante-deux pays en voie de développement ainsi que la Communauté des Caraïbes (CARICOM). La réforme est également appuyée par le groupe des pays nordiques composé de l'Islande, du Danemark, de la Finlande, de la Suède et de la Norvège. Finalement, il y a cent soixante-quatre Etats sur les cent quatre-vingt-treize membres de l'ONU qui se disent favorables à une réforme du Conseil de Sécurité.

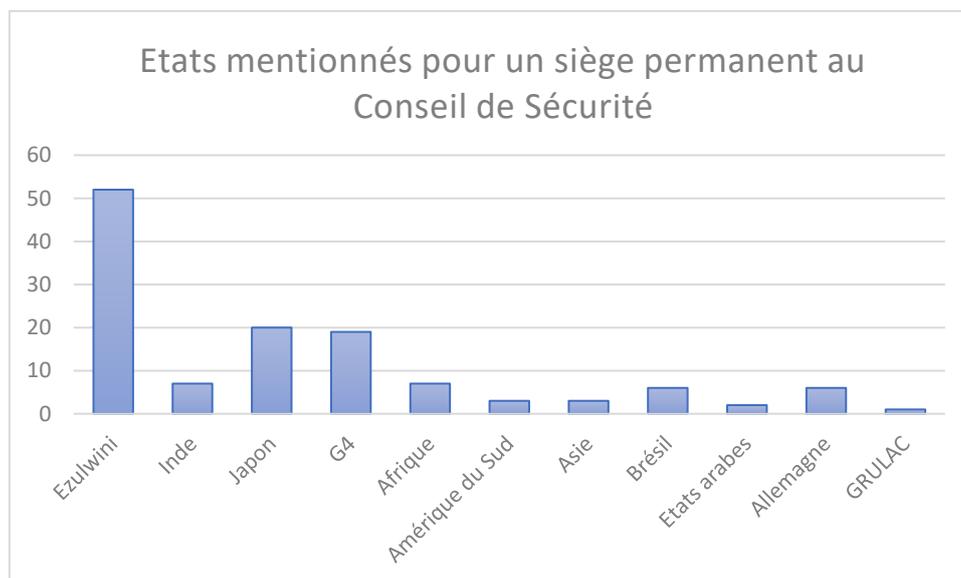


Figure 10 : Etats ayant été mentionnés comme potentiellement capable de revendiquer un siège permanent (données issues du tableau du Center for UN reform education, 2008)

La figure 10 recense l'ensemble des Etats qui ont été mentionnés par les Etats se disant favorables à une extension du nombre de sièges permanents (visibles dans le graphique 5) et qui sont envisagées par ces derniers comme potentiellement capables de prendre place parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité. Remarquons qu'Ezulwini remporte de nombreux suffrages : il s'agit du Consensus d'Ezulwini, représentant la position de l'Union Africaine sur la

réforme de l'ONU et ayant de multiples revendications comme des questions relatives à la santé, à l'environnement, au terrorisme⁵¹... L'Union Africaine réclame deux sièges permanents avec droit de veto et cinq sièges non permanents, dans un souci de réelle représentation. Les autres Etats pouvant prétendre à un siège permanent selon les Etats favorables à l'extension du Conseil de Sécurité sont le Japon et le G4.

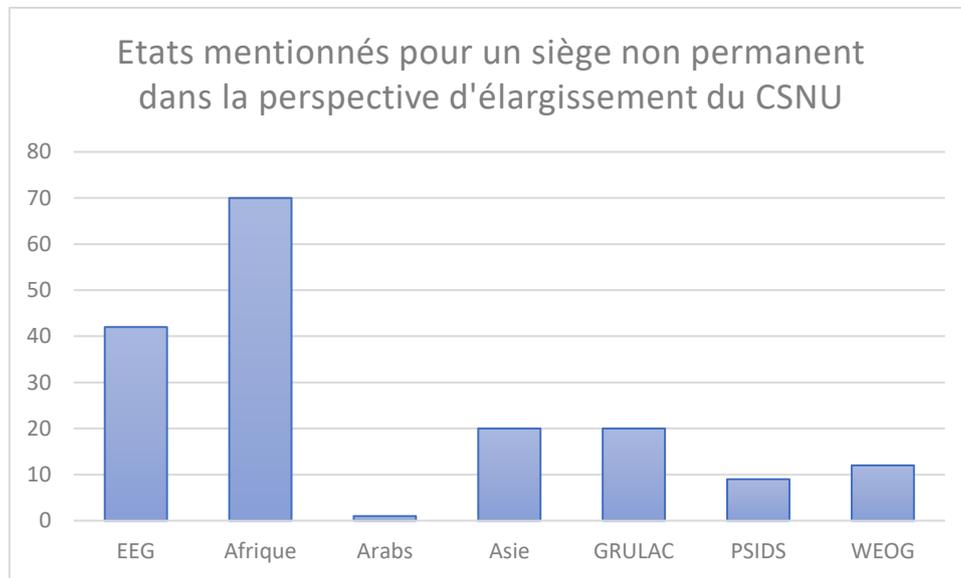


Figure 11 : Etats mentionnés pour un siège non permanent dans la perspective d'élargissement du Conseil de Sécurité des Nations unies (données issues du tableau du Center for UN reform education, 2008)

Quant à la figure 11, elle regroupe les propositions faites pour un siège non permanent. Une nouvelle fois, les propositions sont principalement orientées vers les pays du continent Africain. Ceux-ci sont talonnés de près par l'Eastern European Group (EEG) composé de vingt-trois membres. Les groupes d'Asie-Pacifique et le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) sont ex-aequo. Ensuite, nous avons les pays d'Europe occidentale et autres (WEOG), les Petits Etats insulaires en développement du Pacifique (PSIDS) et en dernière position, les Etats arabes.

5.2. Refonder la représentativité du Conseil, à l'image du nouvel ordre mondial

5.2.1. La promotion des Etats africains

A l'aide de ces données, nous pouvons établir une tendance à la promotion des Etats africains comme candidats aux sièges permanents et non permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU. Ceux-ci ne sont pas suffisamment représentés dans les instances de décision, c'est pourquoi la

⁵¹ « Position commune africaine sur la réforme des Nations unies : le consensus d'Ezulwini », Conseil exécutif de l'Union Africaine, 7^{ème} session extraordinaire, 7-8 mars 2005, Addis-Abeba.

réforme devrait permettre à l'Union Africaine d'être entendue mais également de pouvoir défendre ses intérêts, à l'égal des puissances occidentales. Par ailleurs, cette idée ne fait pas consensus puisque de nombreux autres candidats sont en lices.

5.2.2. L'hostilité à l'égard de la création de nouveaux sièges

Pour nuancer ces positions, voici les propos tenus par la représentante du Pakistan, Mme MALEEHA LODHI, lors de cette soixante-douzième session de l'Assemblée générale « Le Pakistan, a répété la représentante, est fermement opposé à la création de nouveaux sièges permanents, conformément aux principes agréés de démocratie, de redevabilité et de transparence. Après tout, ce sont les sièges permanents qui sont au cœur des faiblesses du Conseil actuel et il est étonnant de voir défendue l'idée que l'augmentation du nombre des sièges permanents corrigerait les dysfonctionnements actuels. Non, a dit la représentante, ce serait tout simplement un moyen de servir les intérêts de ceux qui critiquent les membres permanents actuels mais qui, dans le même élan, veulent leurs prérogatives et privilèges. Un nombre accru de membres permanents ne ferait que compromettre l'efficacité du Conseil, a insisté la représentante⁵² ». Ainsi, elle voit dans l'élargissement du conseil des membres permanents une erreur qui n'aurait pour résultat que d'accroître sa paralysie. La recherche d'une meilleure représentativité pourrait, en fin de compte, rendre l'instance internationale inefficace. Elle est soutenue par le représentant de l'Estonie, Mr SVEN JÜRGENSON, qui mentionne le fait « qu'en de nombreuses occasions, certains membres du Conseil ont utilisé ou menacé d'utiliser le veto, paralysant le Conseil, incapable de réagir face à des situations d'urgence. Le représentant a réitéré que les membres permanents devraient volontairement et collectivement s'engager à ne pas utiliser leur droit de veto pour bloquer l'action du Conseil visant à prévenir ou mettre un terme à des situations d'atrocités de masse ». Position qui rejoint celle de la France et du Mexique sur l'utilisation limitée du droit de veto en cas de crime contre l'humanité.

5.2.3. Une réforme qui peine à se mettre en place

Le projet de réforme du Conseil de Sécurité est à l'ordre du jour depuis plus de vingt-cinq ans. Des négociations intergouvernementales (IGN) ont été lancées depuis 2009 afin de maintenir les réflexions principalement autour de cinq thématiques : les catégories de membres, la représentativité géographique, la relation entre le Conseil et l'Assemblée générale, la taille d'un Conseil élargi et les méthodes de travail ainsi que les questions relatives au droit de veto. Les débats

⁵² « Assemblée générale : multiplication des appels à passer de la parole aux actes sur la réforme du Conseil de sécurité », publiée le 07 novembre 2017, consultée le 16 avril 2019
<https://www.un.org/press/fr/2017ag11969.doc.htm>



sont toujours en cours. Lors de la soixante treizième et dernière session de l'Assemblée Générale, les positions ont été une nouvelle fois rappelées sans la mise au point d'une véritable doctrine commune. Chacun des représentants ayant pris la parole ont rappelé leur position et ont discrédité ces négociations qui ont largement participé à la stagnation des réflexions. Toutefois, la représentante de l'Italie, Mme ZAPPIA Maria Angela s'est attachée à rappeler les principaux éléments sur lesquels l'Assemblée générale a obtenu un accord, « l'augmentation du nombre de sièges non permanents au Conseil de sécurité, le fait que cette augmentation doit favoriser les régions sous-représentées du monde et l'opposition à l'octroi du droit de veto à d'autres États Membres, voire l'appui à la suppression de ce droit ⁵³». Ces aboutissants restent toutefois limités.

⁵³ « Assemblée générale : impatience face à la lenteur de la réforme du Conseil de sécurité, 10 ans après le lancement des négociations », 73^{ème} session, AG/12091, 20 novembre 2018.

Éléments conclusifs

Ce travail de recherche n'a pas prétention à l'exhaustivité. D'ailleurs, il n'aborde que certains versants des enjeux géopolitiques qui entourent les actions entreprises par le CSNU. En effet, ici l'on s'est attaché à relever les points névralgiques des enjeux du maintien de la paix mais seulement à une petite échelle, celle de la communauté internationale. Il est impératif de compléter cette amorce d'analyse par un focus sur les enjeux géopolitiques du maintien de la paix à une plus grande échelle, régionale et locale. Ceci requiert du temps, mais il est indispensable d'établir des liens avec les territoires concernés, car nous avons tendance à nous placer du côté de ceux qui publient l'information, en l'occurrence, les Nations unies. Il serait intéressant de mener une enquête mais du point de vue des personnes réellement concernées. Ainsi, la focale serait ramenée sur les populations qui nécessitent l'aide de la communauté internationale et non pas sur ceux qui la fournissent, critique trop souvent adressée aux décideurs. Il faut toujours être prudent à l'égard des sources auxquelles on se réfère car elles ont toujours une part de subjectivité, que ce soit intentionnel ou non.

De toute évidence, les problèmes inhérents au maintien de la paix sont connus et de nombreux efforts ont été entrepris pour les résorber. Nous avons vu que l'organe à l'origine du maintien de la paix, le Conseil de Sécurité, reçoit de nombreuses critiques, à l'aube d'un monde qui se prépare à de profonds bouleversements. Les nombreuses crises auxquelles nous devons faire face, qu'elles soient économiques, environnementales ou humanitaires, changent les règles qui régissent l'ordre mondial. Or, depuis sa création, le CSNU est resté figé dans sa composition, et ne souhaite pas partager ses prérogatives, c'est notamment le cas des *permanent five*. Le fait est qu'en restant insensible aux transformations du monde contemporain, ces derniers entravent la mise en place d'une réelle sécurité collective dans laquelle les Etats seraient traités d'égal à égal tout en respectant la diversité culturelle, ethnique et sociale. A maints égards, des groupes de recherche ont été constitués de façon à produire de nouvelles pistes de réflexion qui serait à même de faire évoluer une situation qui stagne depuis maintenant plus de deux décennies.

Les Nations unies, en collaboration avec les Etats membres, ont mené de nombreuses enquêtes de manière à établir un cadre juridique et doctrinal au maintien de la paix. Il devenait urgent de justifier et de légitimer les décisions prises par le CSNU mais aussi de lui donner les outils pouvant apporter un appui aux projets de résolutions. En constituant des critères de décision, de réussite et d'évaluation d'une opération de maintien de la paix, les travaux de recherche ont contribué à une meilleure appréhension du travail à effectuer par le personnel onusien envoyé sur place. N'oublions pas de souligner la contribution de ce dernier, composé de militaires, policiers et

civils provenant d'horizons différents. Ceux-ci jouent un rôle central dans l'action humanitaire déployée à travers le monde, et, ceci, au péril de leur vie. Le fait d'avoir instauré un taux unique à l'ensemble des casques bleus permet d'équilibrer les revenus et d'introduire la notion d'égalité entre tous. Toutefois, le manque de contribution aux contingents militaires du P5 laisse perplexe, surtout lorsqu'on sait qu'il est composé de certaines des plus grandes puissances militaires au monde.

Le jeudi 23 mai, lors de l'ouverture de la septième édition du Lyon MUN, une simulation des Nations unies organisée par des étudiants à l'Hôtel de Région Montrochet à Lyon, deux personnalités ont discoursu sur la problématique suivante : « Le monde de demain : une confrontation entre les utopies du passé avec le réalisme d'aujourd'hui ? ». Les enjeux autour de la réforme du CSNU ont été relevés et le contexte international a été abordé. En effet, un nouvel acte a enlisé le litige commercial qui oppose les Etats-Unis à la Chine puisque ce premier à supprimer la licence d'exploitation du système Android de l'entreprise Huawei. Cette décision résulte de l'escalade du conflit opposant les deux plus importantes puissances économiques au monde. Tout au long de la conférence, Sylvie Bermann, ambassadrice française à Moscou, et Manga Kuoh, ancien représentant de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, n'ont eu de cesse de rappeler les propos de Henry Kissinger, secrétaire d'Etat sous la présidence de Richard Nixon et Gerald Ford. Celui-ci était partisan « d'une relation pragmatique, ouverte sur le dialogue et le compromis⁵⁴ ». Désormais, l'équilibre de l'ordre mondial est en pleine transformation et les nouvelles puissances émergentes sont confrontées aux puissances occidentales qui n'entendent pas céder leur place. La confiance et l'échange sont primordiaux afin d'installer un climat de stabilité au sein de la communauté internationale. Il n'y a que dans cet état d'esprit que cette dernière pourrait construire un avenir prometteur sur des bases plus saines.

⁵⁴ Laurence Nardon. "Les Etats-Unies face à la Chine, de Henry Kissinger à Donald Trump », *Potomac Paper*, n°31, Ifri, novembre 2017, p.9.



Annexes

- Annexe 1 : Liste des opérations de maintien de la paix passées et en cours

LIST OF PEACEKEEPING OPERATIONS 1948 - 2018

ACRONYM	MISSION NAME	START DATE	END DATE
UNTSO	United Nations Truce Supervision Organization	May 1948	Present
UNMOGIP	United Nations Military Observer Group in India and Pakistan	January 1949	Present
UNEF I	First United Nations Emergency Force	November 1956	June 1967
UNOGIL	United Nations Observation Group in Lebanon	June 1958	December 1958
ONUC	United Nations Operation in the Congo	July 1960	June 1964
UNSF	United Nations Security Force in West New Guinea	October 1962	April 1963
UNYOM	United Nations Yemen Observation Mission	July 1963	September 1964
UNFICYP	United Nations Peacekeeping Force in Cyprus	March 1964	Present
DOMREP	Mission of the Representative of the Secretary-General in the Dominican Republic	May 1965	October 1966
UNIPOM	United Nations India-Pakistan Observation Mission	September 1965	March 1966
UNEF II	Second United Nations Emergency Force	October 1973	July 1979
UNDOF	United Nations Disengagement Observer Force	June 1974	Present
UNIFIL	United Nations Interim Force in Lebanon	March 1978	Present
UNGOMAP	United Nations Good Offices Mission in Afghanistan and Pakistan	May 1988	March 1990
UNIIMOG	United Nations Iran-Iraq Military Observer Group	August 1988	February 1991
UNAVEM I	United Nations Angola Verification Mission I	January 1989	June 1991
UNTAG	United Nations Transition Assistance Group	April 1989	March 1990
ONUSCA	United Nations Observer Group in Central America	November 1989	January 1992
UNIKOM	United Nations Iraq-Kuwait Observation Mission	April 1991	October 2003
MINURSO	United Nations Mission for the Referendum in Western Sahara	April 1991	Present
UNAVEM II	United Nations Angola Verification Mission II	June 1991	February 1995
ONUSAL	United Nations Observer Mission in El Salvador	July 1991	April 1995
UNAMIC	United Nations Advance Mission in Cambodia	October 1991	March 1992
UNPROFOR	United Nations Protection Force	February 1992	March 1995
UNTAC	United Nations Transitional Authority in Cambodia	March 1992	September 1993
UNOSOM I	United Nations Operation in Somalia I	April 1992	March 1993
ONUMOZ	United Nations Operation in Mozambique	December 1992	December 1994
UNOSOM II	United Nations Operation in Somalia II	March 1993	March 1995
UNOMUR	United Nations Observer Mission Uganda-Rwanda	June 1993	September 1994
UNOMIG	United Nations Observer Mission in Georgia	August 1993	June 2009
UNOMIL	United Nations Observer Mission in Liberia	September 1993	September 1997
UNMIH	United Nations Mission in Haiti	September 1993	June 1996
UNAMIR	United Nations Assistance Mission for Rwanda	October 1993	March 1996
UNASOG	United Nations Aouzou Strip Observer Group	May 1994	June 1994
UNMOT	United Nations Mission of Observers in Tajikistan	December 1994	May 2000
UNAVEM III	United Nations Angola Verification Mission III	February 1995	June 1997
UNCRO	United Nations Confidence Restoration Operation in Croatia	May 1995	January 1996

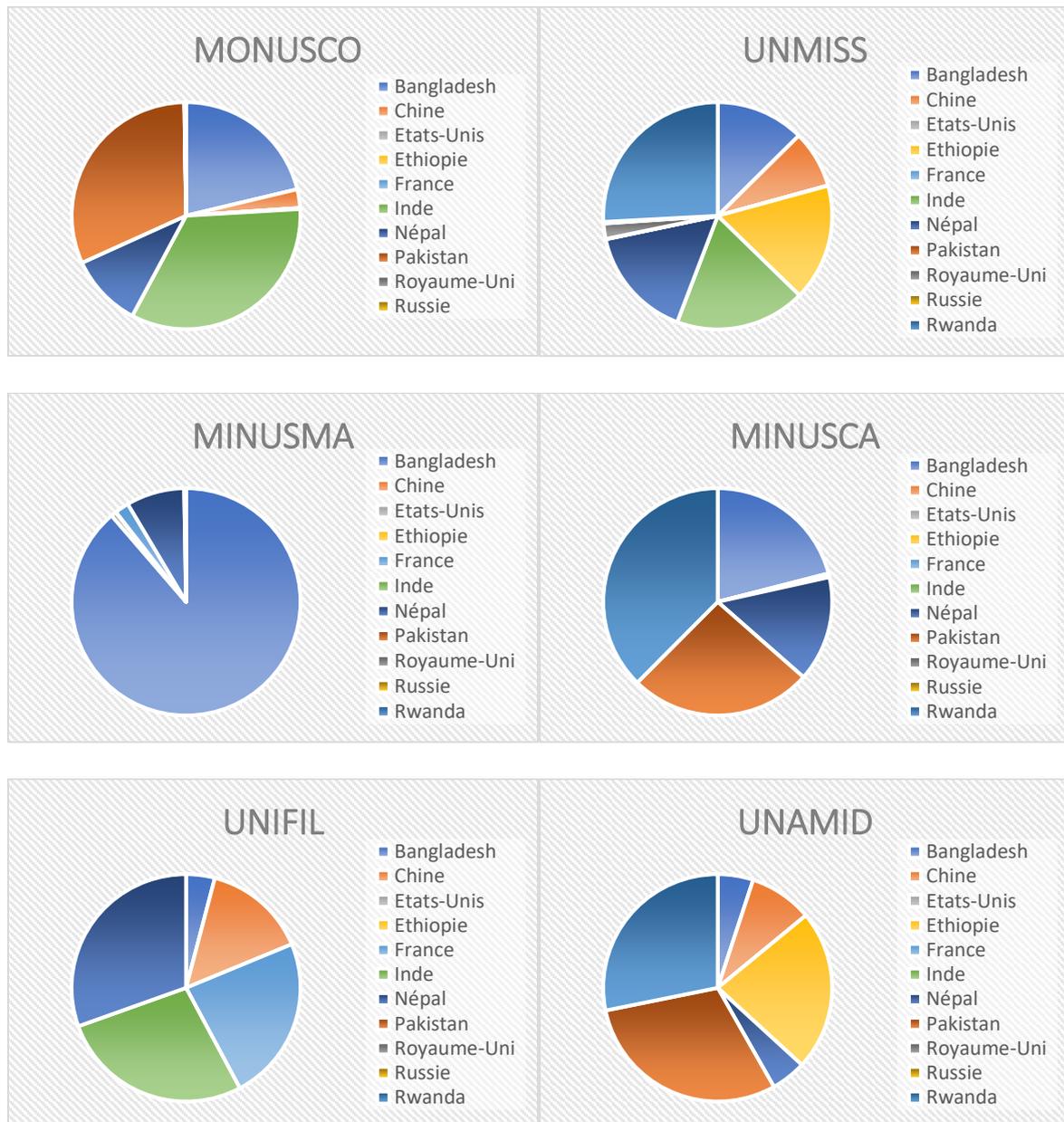
Les enjeux géopolitiques du maintien de la paix

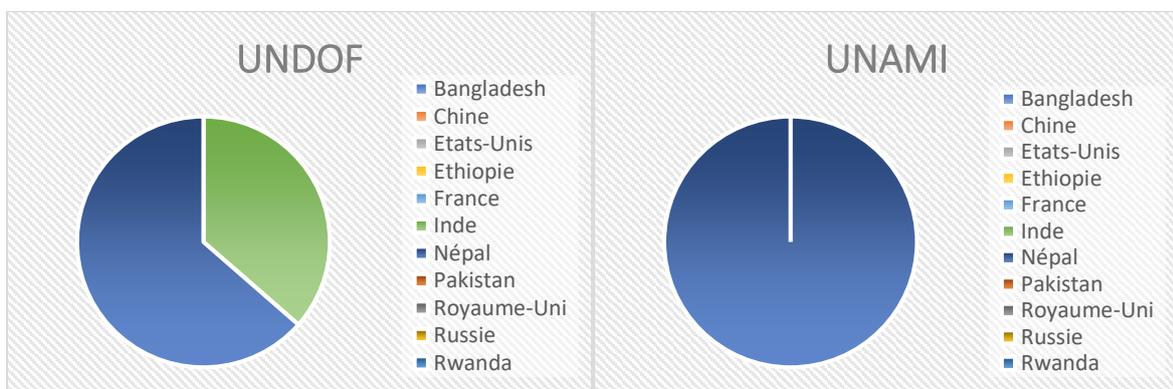
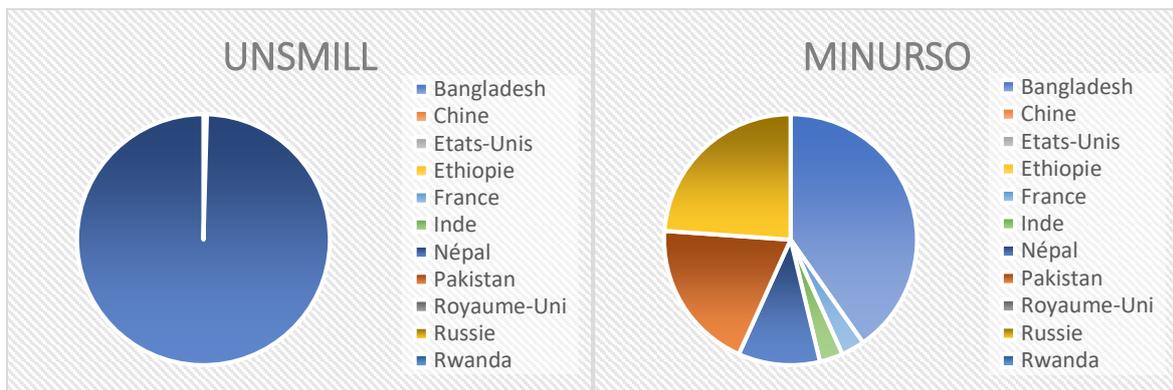
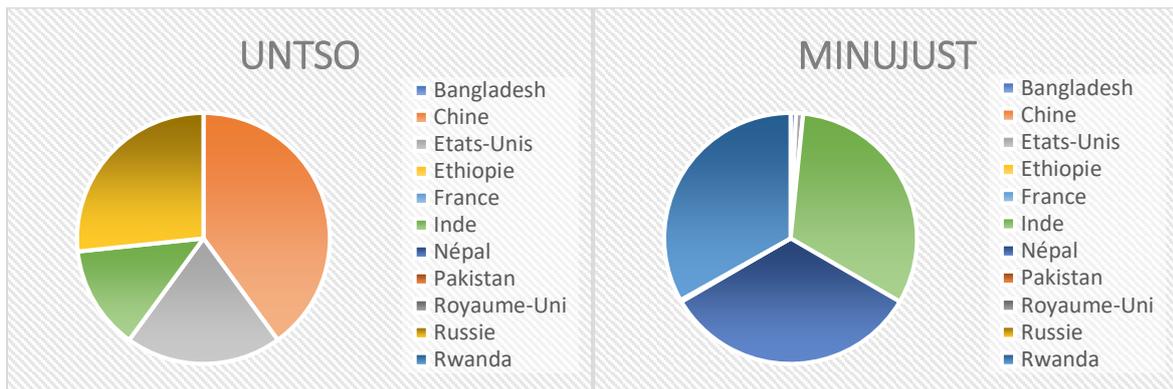
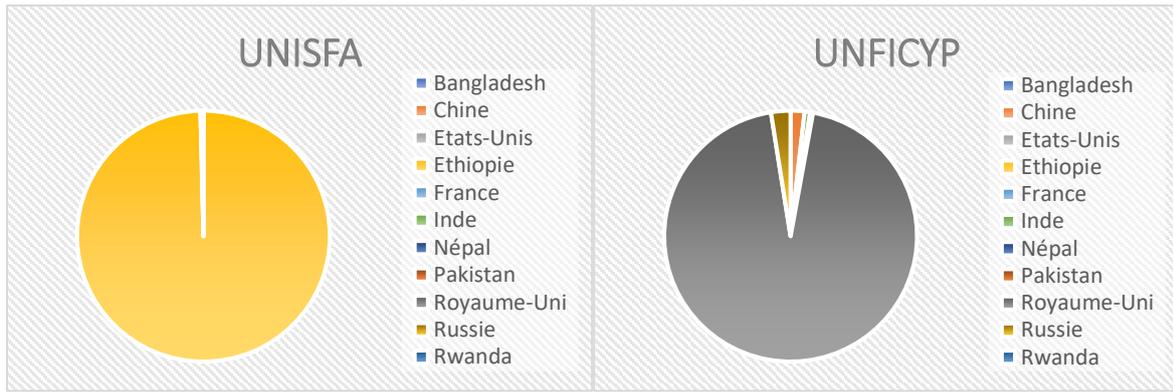
ACRONYM	MISSION NAME	START DATE	END DATE
UNPREDEP	United Nations Preventive Deployment Force	March 1995	February 1999
UNMIBH	United Nations Mission in Bosnia and Herzegovina	December 1995	December 2002
UNTAES	United Nations Transitional Administration for Eastern Slavonia, Baranja and Western Sirmium	January 1996	January 1998
UNMOP	United Nations Mission of Observers in Prevlaka	January 1996	December 2002
UNSMIH	United Nations Support Mission in Haiti	July 1996	July 1997
MINUGUA	United Nations Verification Mission in Guatemala	January 1997	May 1997
MONUA	United Nations Observer Mission in Angola	June 1997	February 1999
UNTMIH	United Nations Transition Mission in Haiti	August 1997	December 1997
MIPONUH	United Nations Civilian Police Mission in Haiti	December 1997	March 2000
UNCPSG	UN Civilian Police Support Group	January 1998	October 1998
MINURCA	United Nations Mission in the Central African Republic	April 1998	February 2000
UNOMSIL	United Nations Observer Mission in Sierra Leone	July 1998	October 1999
UNMIK	United Nations Interim Administration Mission in Kosovo	June 1999	Present
UNAMSIL	United Nations Mission in Sierra Leone	October 1999	December 2005
UNTAET	United Nations Transitional Administration in East Timor	October 1999	May 2002
MONUC	United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo	November 1999	June 2010
UNMEE	United Nations Mission in Ethiopia and Eritrea	July 2000	July 2008
UNMISSET	United Nations Mission of Support in East Timor	May 2002	May 2005
MINUCI	United Nations Mission in Côte d'Ivoire	May 2003	April 2004
UNMIL	United Nations Mission in Liberia	September 2003	March 2018
UNOCI	United Nations Operation in Côte d'Ivoire	April 2004	May 2017
MINUSTAH	United Nations Stabilization Mission in Haiti	June 2004	October 2017
ONUB	United Nations Operation in Burundi	June 2004	December 2006
UNMIS	United Nations Mission in the Sudan	March 2005	July 2011
UNMIT	United Nations Integrated Mission in Timor-Leste	August 2006	December 2012
UNAMID	African Union-United Nations Hybrid Operation in Darfur	July 2007	Present
MINURCAT	United Nations Mission in the Central African Republic and Chad	September 2007	December 2010
MONUSCO	United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo	July 2010	Present
UNISFA	United Nations Organization Interim Security Force for Abyei	June 2011	Present
UNMISS	United Nations Mission in the Republic of South Sudan	July 2011	Present
UNSMIS	United Nations Supervision Mission in Syria	April 2012	August 2012
MINUSMA	United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali	April 2013	Present
MINUSCA	United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in the Central African Republic	April 2014	Present
MINUJUSTH	United Nations Mission for Justice Support in Haiti	October 2017	Present

Find out more on, peacekeeping.un.org
and follow us on social media



- **Annexe 3 : Graphiques mettant en perspective la contribution aux effectifs casques bleus des cinq pays membres permanents du Conseil de Sécurité et des cinq pays principaux contributeurs, par missions en février 2019. Données tirées du site des Nations unies <https://peacekeeping.un.org/fr>**





Bibliographie

- **Géopolitique et action humanitaire**

LE COCONNIER, Marie-Laure, et POMMIER, Bruno. « Chapitre I - L'action humanitaire et les transformations de l'environnement géopolitique mondial », Marie-Laure Le Coconnier éd., *L'action humanitaire*. Presses Universitaires de France, 2017, pp. 5-19.

- **Financement des interventions humanitaires armées**

LARHANT, Morgan. *Les finances de l'ONU. Ou la crise permanente*. Presses de Sciences Po, 2016

LE COCONNIER, Marie-Laure, et POMMIER, Bruno. « Chapitre VI - Recherche de financements et équilibre financier », Marie-Laure Le Coconnier éd., *L'action humanitaire*. Presses Universitaires de France, 2017, pp. 69-81.

SZUREK, Sandra. « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif... et retour. La situation de la Libye devant le conseil de sécurité », *Droits*, vol. 56, no. 2, 2012, pp. 59-96.

TARDY, Thierry. « Chapitre 12. Budgets et financement », *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix. Acteurs, activités, défis*, sous la direction de Tardy Thierry. De Boeck Supérieur, 2009, pp. 235-248.

- **Sur le droit d'ingérence et la responsabilité de protéger**

BETTATI, Mario. « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Droits*, vol. 56, no. 2, 2012, pp. 3-8.

CIISE, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, 116p.

COT Jean-Pierre. « Préface » dans *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, 2008, pp.3-6.

- **Le Conseil de sécurité et la réforme**

DE LA SABLIERE, Jean-Marc. *Le Conseil de Sécurité des Nations unies : ambitions et limites*, 2015, éd. Larcier, 352P.

MIRLANDE, Hippolyte. « La problématique des groupes aux Nations unies », dans : *Revue française de science politique*, 20^e année, n°3, 1970. pp. 453-482

NOVOSELOFF, Alexandra. « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, vol. 128, no. 4, 2006, pp. 3-14.

Les enjeux géopolitiques du maintien de la paix

NOVOSELOFF, Alexandra. *Le Conseil de Sécurité des Nations unies : entre puissance et toute puissance*, CNRS, 2016, 430p.

« Position commune africaine sur la réforme des Nations unies : le consensus d'Ezulwini », Conseil exécutif de l'Union Africaine, 7^{ème} session extraordinaire, 7-8 mars 2005, Addis-Abeba.

SUR, Serge. « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, vol. 109, no. 2, 2004, pp. 61-74.

- **Le maintien de la paix**

BETTATI Mario. « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, vol. 109, no. 2, 2004, pp. 111-123.

BRAHIMI, Lakhdar. « L'ONU entre nécessité et minimalisme », *Politique étrangère*, vol. Été, no. 2, 2005, pp. 297-311.

Doctrine Capstone. « Opérations de Maintien de la Paix, principes et orientations », 108p.

HATTO, Ronald. *Le maintien de la paix : l'ONU en action*, Armand Colin, 2015, 208p.

JEANGENE VILMER, Jean-Baptiste. « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée », *Critique internationale*, vol. 39, no. 2, 2008, pp. 161-182.

- **La Charte des Nations unies**

« La Charte des Nations unies : Commentaire article par article », Paris, Economica, 2005, pp. 1130-1170.

- **L'Assemblée générale**

Assemblée générale, « Assemblée générale : multiplication des appels à passer de la parole aux actes sur la réforme du Conseil de sécurité », publiée le 07 novembre 2017, consultée le 16 avril 2019

<https://www.un.org/press/fr/2017ag11969.doc.htm>

Assemblée générale, « Assemblée générale : impatience face à la lenteur de la réforme du Conseil de sécurité, 10 ans après le lancement des négociations », 73^{ème} session, AG/12091, 20 novembre 2018.

Assemblée générale, « Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale », 28 déc. 2015.

Résolution A/RES/47/62, présentée le 11 décembre 1992 et adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1993, consultée le 17/04/2019, <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/WMP%20A%20RES%2047%2062.pdf>

